

# Analyse de l'impact de l'application de la norme IFRS 13

Etude de cas sur les établissements de crédit systémiques européens

Mémoire réalisé par

**Bastien Decroix**

Promoteur(s)

**Yvan Stempniewsky**

Lecteur

**Bénédicte Vessié**

Année académique 2014-2015

**Master en Sciences de gestion**

## Avant-propos

Je voudrais, en tout premier lieu, témoigner de ma gratitude envers mon promoteur Monsieur Stempniewsky Yvan sans lequel ce travail n'aurait pu être possible. J'aimerais, en particulier, souligner sa connaissance fine des normes IFRS, son œil avisé et les précieux conseils qu'il a pu me prodiguer tout au long de la rédaction du présent mémoire. Ces derniers m'ont permis d'orienter mes recherches et ma réflexion. Grâce à cela j'ai pu finaliser ce travail dans les délais impartis.

Je tiens également à remercier grandement Madame Vessié Bénédicte de me faire l'honneur d'être la lectrice externe de mon mémoire. C'est pour moi un privilège de bénéficier de son évaluation pour mon travail.

J'adresse également mes remerciements à Madame Provost Anne-Catherine en sa qualité de présidente du jury.

J'aimerais ensuite remercier toutes les personnes qui ont participé directement ou indirectement à la préparation de mon mémoire et ce à tous les niveaux ; que ce soit pour répondre à des questions ou m'orienter dans ma démarche.

Je témoigne également de ma reconnaissance envers les personnes ayant pris le temps de relire mon travail et de me faire part de leur point de vue quant au contenu mais également au niveau de la structure et ce, tout au long de ma deuxième année de Master.

Je remercie aussi ma famille, mes amis et tous ceux qui m'ont soutenu dans la rédaction de ce mémoire mais également à travers tout mon parcours académique.

<b>Table des matières</b>
---------------------------

Avant-propos .....	i
Table des matières .....	ii
Résumé .....	v
Tableaux et graphiques.....	vii
Introduction générale.....	1
Limites et perspectives .....	5
Partie 1 : IFRS 13 « évaluation à la juste valeur .....	7
1.1 Introduction.....	7
1.2 Adoption d'IFRS 13 en Europe.....	8
1.3 Les éléments « clé » d'IFRS 13.....	9
1.3.1 Définition de la juste valeur .....	10
1.3.2 Prix de sortie .....	11
1.3.3 Principe d'intervenants du marché.....	12
1.3.4 Marché principal ou plus avantageux .....	13
1.3.5 Caractéristiques de l'actif/passif à évaluer à la juste valeur. ....	14
1.3.6 Hiérarchie de valeur .....	15
1.3.7 Technique d'évaluation.....	17
1.3.8 Unité de comptabilisation .....	18
1.3.9 Informations à fournir en annexes sous IFRS 13.....	18
Partie 2 : IFRS 13 et les instruments financiers .....	20
2.1 Introduction.....	20
2.2 Ajustement au risque de crédit. ....	20
2.2.1 Le risque de crédit.....	20
2.2.2 Ajustement de la valeur du crédit .....	24
2.2.3 Ajustement de la valeur du débit.....	24
2.2.4 Méthode de calcul .....	25
2.2.5 Impact sur la comptabilité de couverture. ....	27
2.2.6 Day one loss or gain.....	30
2.2.7 Charge de CVA selon Bâle III .....	31
2.3 Comptabilisation d'un portefeuille d'instruments financiers .....	35

2.3.1 Lien avec unité de comptabilisation .....	35
2.3.2 L'exception pour portefeuille.....	36
2.4 Utilisation du cours moyen pour calculer la juste valeur .....	40
2.5 Les informations à fournir en annexes.....	42
2.5.1 Le type de client et les informations en annexes. ....	44
<b>Partie 3 : Etude de cas sur les établissements de crédit .....</b>	<b>45</b>
3.1 Impact d'IFRS 13 sur les comptes.....	45
3.2 Communication à propos de la juste valeur .....	47
3.2.1 Valeur nette comptable et juste valeur .....	49
3.2.2 Définition de la juste valeur .....	49
3.2.3 CVA et DVA.....	50
3.2.4 La hiérarchie des données .....	51
3.2.5 Éléments non financiers .....	53
3.2.6 Informations en annexe sur les instruments comptabilisés au coût historique .....	53
3.3 Éléments relatifs au niveau 3.....	54
3.3.1 Mouvements de l'année en catégorie 3.....	54
3.3.2 Transfert entre niveau de hiérarchie .....	56
3.3.3 Supplément d'informations.....	57
3.3.4 Mesure de la sensibilité.....	58
3.3.5 Gains ou pertes non réalisé(e)s .....	60
3.3.6 Tableau de synthèse de techniques de valorisation.....	61
3.4 Ajustements au risque de crédit:.....	62
3.4.1 CVA et DVA.....	62
3.4.2 Les paramètres de calcul de la PCD et la PD:.....	64
3.4.3 Calcul de l'EFE.....	65
3.4.4 Présentation des informations .....	66
3.5 Gains ou perte sur juste valeur .....	68
3.5.1 Comptabilisation initiale .....	68
3.5.2 Changements dans la juste valeur .....	69
3.6 Juste valeur d'un instrument comprenant un cours acheteur/vendeur .....	70
3.6.1 Réévaluation du cours acheteur et vendeur.....	70
3.7 Exception portefeuille .....	72

Conclusion.....	74
Bibliographie.....	77
Annexes .....	84

## Résumé

Ce travail est né d'une volonté pour moi de fusionner mes intérêts pour le référentiel comptable international (IAS/IFRS) ainsi que le secteur bancaire. J'ai donc suite à cela, décidé conjointement avec mon promoteur d'étudier de manière générale l'impact d'IFRS 13 sur les banques systémiques européennes.

Pour mener à bien ce projet, j'ai tout d'abord réalisé une revue de littérature afin d'analyser toutes les évolutions théoriques qu'IFRS 13 apporte au référentiel. J'ai pour cela développé chaque aspect de la nouvelle définition de la juste valeur et mis en avant les évolutions apportées.

Une fois ma compréhension de la norme et de sa place dans le référentiel développé, j'ai décidé d'analyser plus en détail ce qu'IFRS 13 avait changé dans l'évaluation des instruments financiers. Ces derniers étant centraux dans la comptabilité des organismes bancaires, je les ai choisis afin de me préparer au mieux à réaliser mon étude de cas dans la troisième partie. Dans cette seconde partie, j'ai particulièrement prêté attention aux évolutions apportées par IFRS 13 et sur l'évaluation de la juste valeur des dérivés. Ces derniers étaient souvent cités dans mes sources comme étant impactés par l'arrivée de la norme de « fair value measurement ». Un autre aspect qui a particulièrement retenu mon attention, sont les ajustements au titre d'incorporation du risque de crédit. En effet, ceux-ci n'étaient généralement pas inclus dans la juste valeur avant l'arrivée d'IFRS 13. Si cependant c'était le cas, IFRS 13 a apporté des modifications dans leurs calculs.

Afin de réaliser mon étude de cas, j'ai décidé, en collaboration avec mon promoteur, d'analyser les changements qu'IFRS 13 a apportés aux établissements de crédit à travers l'étude de leurs rapports annuels. Malgré que limiter mon étude à cette seule approche représente une limite méthodologie à mon travail, j'ai pu tirer de cette étude des observations concluantes quant à l'impact d'IFRS 13 sur les établissements de crédits systémiques européens.

J'ai pu notamment constater qu'au sein de mon échantillon, plusieurs banques ont conformément à l'application d'IFRS 13, augmenté les informations communiquées en annexes sur la juste valeur. Je pointe ici en particulier les informations en rapport avec les données de niveau 3. Certaines en ont même profité pour reformater complètement leur annexe sur la juste valeur afin qu'elle soit plus claire et précise.

Parallèlement à cela, je constate que dorénavant les banques prennent en compte de manière systématique, le risque de crédit propre (DVA) et contre (DVA). Ceci n'était pas le cas pour toutes avant l'arrivée d'IFRS 13. Certaines ont dans la foulée profité de ce changement normatif pour revoir leur formule d'ajustement au titre de risque de crédit.

## Tableaux et graphiques

1. Le schéma présent à la page 16 du présent mémoire. Il illustre le processus mental que doit effectuer un responsable pour déterminer le niveau hiérarchique d'une donnée dans le calcul de la juste valeur. Il est extrait d'un article paru dans « le Reper » publié par Spector Stephen en 2011.
2. Le tableau à la page 17 du présent travail mettant en avant les différentes approches pour mettre en place une technique de valorisation. Extrait d'un document de Grant Thornton de 2012 à la page 12.
3. Le tableau à la page 19 de ce mémoire reprenant en détail les informations à communiquer en annexe selon IFRS 13. Il est extrait du document de Grant Thornton publié en 2012 à la page 14.
4. Le graphique à la page 45 de ce mémoire a été réalisé par moi-même afin d'exposer de manière claire si les banques font mention d'un impact significatif ou non d'IFRS 13 dans leur rapport annuel. On peut également voir, dans le cas où l'impact est significatif, si la banque fournit des données chiffrées.
5. Le graphique circulaire de la page 47 a également été créé par mes soins afin d'exposer au lecteur la création ou non par les banques d'une note dans les annexes de son rapport annuel pour traiter de la juste valeur.
6. Le tableau se trouvant à la page 48 est un extrait du rapport annuel de 2013 du Crédit Agricole à la page 450. Il illustre comment cette banque traite les transferts de données entre niveau hiérarchique.
7. Le tableau suivant est extrait de la page 428 du rapport annuel 2013 d'UBS. Il sert à illustrer les méthodes de communication de cette banque sur les ajustements au titre du risque de crédit (CVA/DVA). Il se trouve à la page 49 du mémoire.
8. A la page 51, figure un tableau extrait du rapport annuel 2013 d'HSBC dans lequel la banque expose des exemples de données de chaque niveau hiérarchique.
9. A la page 55, j'ai extrait un tableau de la page 264 du rapport annuel de BNP. Celui-ci expose les mouvements au cours des exercices comptables au sein des données de niveau 3.

10. Le tableau suivant se trouve à la page 59 de ce travail et est extrait du rapport annuel de BNP à la page 165. Il expose les résultats des calculs de sensibilité des instruments financiers utilisant des données de niveau 3.
11. Le tableau de la page 60 est extrait du rapport annuel de 2013 de la Deutsch Bank en sa page 347. Il expose les gains et les pertes sur les instruments utilisant des données de niveau 3.
12. A la page 61, j'ai mis un tableau extrait du rapport d'UBS (P440) qui reprend les techniques d'évaluation utilisées quand la banque a recours à des données de niveau 3.
13. A la page 66 de ce mémoire, se trouve un tableau extrait du rapport d'UBS(P428) qui reprend les montants des CVA/DVA effectué durant l'année.
14. A la page 71 de ce mémoire, se trouve un tableau extrait du rapport de la RBS (P413) qui illustre le traitement des instruments cotés ayant un cours acheteur et vendeur.

## Introduction générale

L'information financière contenue dans la comptabilité constitue, depuis de longues années, le principal canal de communication des sociétés. Elle permet –entre autres- à des agents extérieurs, de pouvoir déchiffrer partiellement la boîte noire que représente ce type d'entité économique. Parallèlement à cela, les données financières permettent à ces mêmes acteurs de prendre également des décisions en « bon père de famille ». L'objectif des différents législateurs a toujours été d'ailleurs d'agir dans ce sens afin que les décisions ne soient pas prises à « l'aveugle ».

Dans ce contexte de nécessité d'informations financières, le référentiel IAS/IFRS vise, depuis sa première application en 2005<sup>1</sup>, à harmoniser les pratiques comptables à travers l'Europe. Ce glissement d'une multitude de cadres normatifs locaux (Gaaps<sup>2</sup>) vers un référentiel unique à portée internationale, ne pouvait se faire de manière aléatoire. Dans un premier temps, ce référentiel avait uniquement un caractère contraignant pour les sociétés cotées sur les marchés réglementés européens. Les états membres avaient cependant la possibilité d'étendre cette obligation aux entités non cotées sur une base volontaire.

Les nouvelles règles comptables se devaient de ne pas bafouer les piliers de la comptabilité. C'est la raison pour laquelle l'IASB (International accounting standard board) a conçu cet ensemble de normes en se basant sur les principes de base pour la tenue de la comptabilité que sont la régularité, la fidélité et la sincérité.

Le caractère obligatoire du nouveau référentiel pour les groupes cotés, ainsi que pour les comptes consolidés des banques et des sociétés d'assurance (IPCF 2012), a accru l'unicité de la présentation de l'information financière ; ceci afin de permettre aux investisseurs d'effectuer des choix économiques plus judicieux grâce notamment, à une plus grande transparence de la part des entités publiant ces comptes annuels.

---

<sup>1</sup> Suite à l'application du règlement 1606/2002.

<sup>2</sup> Generally accepted accounting principles standard

Cette demande de clarté de la part des agents économiques émerge à la suite des différents scandales financiers tels que l'affaire Enron qui ont secoué les années 1990-2000. Les marchés financiers ont, à la suite de ces différents désastres, connu de nombreux tumultes avec comme point culminant la crise économique et financière de 2007-2008. Le secteur bancaire, acteur de premier plan de cette période, en a subi les différentes conséquences. Parmi celles-ci, Je peux sans me tromper, citer une crise de confiance dans tout le secteur bancaire, une crise de liquidités et des difficultés à relancer l'économie qui se ressentent encore aujourd'hui. Le débat autour de la valorisation à la juste valeur est suite à cela reparti de plus belle.

J'ai décidé d'orienter mon mémoire sur ce thème car j'ai pu y jumeler mon intérêt pour les normes comptables internationales et mon attrait pour le secteur bancaire. L'aspect législatif, primordial dans ce secteur, est également une matière qui éveille particulièrement ma curiosité. Ce dernier point représente également un défi de taille. En effet, en plus de devoir comprendre avec suffisamment de finesse l'ensemble de la norme IFRS 13 et ses liens avec le reste du référentiel, j'ai dû également me familiariser avec le secteur bancaire et les nombreuses législations qui l'influencent.

Pour mener à bien mes desseins, j'ai pris le parti en concertation avec mon promoteur, de porter un regard sur les comptes et rapports annuels de sept banques systémiques européennes<sup>3</sup>.

J'opte pour cette catégorie particulière car ce type de banques présente les patrimoines les plus élevés. Au vu du risque systémique lié à une faillite d'un de ces établissements, il est par conséquent plus probable que des effets dus à un changement de normes comptables, soient ressentis au niveau de ces organisations car elles présentent le plus haut degré de contrôle ; la législation y afférente y est également la plus stricte. Un risque systémique doit être ici grossièrement compris comme étant « *un risque susceptible d'influencer le système économique dans son ensemble* ».

---

<sup>3</sup> BNP Paribas, Crédit Agricole, Deutsch Bank, HSBC, ING, Royal Bank of Scotland et UBS

Ce choix me permet également de pouvoir travailler avec un échantillon réduit. En effet, il existe selon le conseil de stabilité financière (2013) 29 banques présentant un risque systémique dans le monde. En en choisissant sept, j'analyse un échantillon qui représente 24% de la population totale. Ce qui est représentatif d'un point de vue statistique. De plus si nous restreignons cet échantillon aux seules banques systémiques européennes, ce pourcentage grimpe alors à 41% car 17 des 29 banques systémiques de cette liste sont européennes.

Je tiens également à préciser que j'ai décidé d'utiliser les rapports annuels de 2012 et de 2013. Ces deux années sont charnières dans le passage à IFRS 13 surtout 2013 qui est la date butoir pour appliquer IFRS 13. Il se peut que des rapports annuels plus récents aient été publiés depuis mais je n'en ai pas pris connaissance dans le cadre de ce travail.

Comme précisé ci-dessus, j'ai choisi d'étudier l'impact de la norme IFRS 13. Celle-ci a été adoptée par l'IASB en 2011 mais n'a été rendue obligatoire en Europe qu'en 2013 suite à son adoption par la commission européenne. Elle représente donc un facteur de changement potentiel pour les différentes organisations qui établissent leurs comptes en IFRS. Son caractère obligatoire récent me permet en plus, de proposer un travail innovant qui n'aura pas encore fait l'objet d'un grand nombre d'études.

Comme lame de fond, j'ai essayé tout au long de ce travail d'avoir une approche comparative avec le référentiel IFRS tel qu'il se présentait avant le premier janvier 2013. En m'intéressant particulièrement aux points qui ont trait à la juste valeur.

J'ai tout d'abord analysé la norme IFRS 13 en m'intéressant tout particulièrement aux points clés qu'elle contient. Je suis parti de la définition pour ensuite décrire l'ensemble des points qui en découlent tout en essayant d'exposer les aspects qui viennent en rupture par rapport à l'ancien référentiel.

Dans la seconde partie, je me suis attardé à pointer les impacts théoriques que les points clés identifiés dans la première partie peuvent avoir sur les établissements de crédits, en particulier sur les instruments financiers qui sont la principale composante des rubriques bilantaires actives et passives. J'analyserai dans cette partie tout particulièrement les ajustements au titre du risque de crédit que font subir les organisations à leurs instruments financiers (CVA/DVA). Cela est également central dans la partie 3.

Je tiens également à préciser que je m'attarderai en particulier sur les dérivés car selon plusieurs sources, ce sont eux qui ont principalement été impactés par IFRS 13.

Finalement, j'ai effectué une étude de cas dans la troisième et dernière partie de mon travail afin d'identifier concrètement les modifications apportées par l'adoption de IFRS 13 dans les rapports et comptes annuels des établissements de crédits systémiques européens de mon échantillon. J'ai également tenté de pointer les éventuelles différences ou similitudes qui existent entre les divers cas pratiques sélectionnés.

## Limites et perspectives

Avant d'entamer concrètement le travail, je vais aborder les différentes limites de mon mémoire et les points qui pourraient faire l'objet d'approfondissements dans un travail ultérieur. Ceci permettra d'expliquer pourquoi certains aspects de la matière n'ont pas été analysés ou approfondis davantage.

Tout d'abord, je tenais à mettre en avant que bon nombre de limites à ce travail proviennent du choix même du sujet qui se veut généraliste. L'objectif de cette analyse est de fournir une vue d'ensemble sur l'impact qu'a pu avoir une norme comme IFRS 13 sur une entité aussi vaste et complexe que représente un établissement de crédit systémique. En effet, plusieurs aspects développés dans la partie deux de ce mémoire pourraient faire l'objet d'un travail à part entière.

Suites à différentes lectures, j'ai aussi pu remarquer que la comparaison entre la CVA charge et le CVA induit par IFRS 13 pouvait être davantage approfondie.

Le CVA et le DVA pourraient également faire l'objet d'une étude plus poussée. Ainsi nous pourrions observer en interne les modalités de calcul des banques pour ces données. On analyserait à ce titre l'impact de certains choix de données dans leur calcul et leur influence sur la juste valeur.

Un examen plus minutieux du risque de crédit serait judicieux. En effet, Il occupe une place centrale dans les informations publiées par les banques systémiques dans leur rapport annuel. De plus, il représente une matière des plus importantes compte tenu de sa place centrale dans Bâle III.

J'ai également conscience qu'une autre limite à ce mémoire provient de mon choix méthodologique de centrer mon étude sur les banques systémiques européennes. Une analyse s'étendant aux autres banques systémiques permettrait de tirer d'éventuelles conclusions plus générales. Ce travail permettrait aussi d'affiner la comparaison entre IFRS 13 et son équivalent américain « Topic 820 ».

Une analyse comparant l'impact d'IFRS 13 sur les banques systémiques et les banques plus modestes pourrait également mettre en lumière des phénomènes que mon étude n'a pas pu éclairer.

Mon choix méthodologique présente également une autre borne. Comme celui-ci consistait à analyser les informations présentes dans les rapports annuels, des changements d'année en année ont été soulevés tout au long de la partie 3. Le problème ici est que les banques ne mentionnent pas systématiquement les raisons de ces changements. Une approche plus qualitative permettrait d'affiner l'analyse et de savoir si le changement provient d'une évolution normative ou d'une adaptation à l'environnement économique. Nous pourrions extraire ce type d'informations par le biais d'interviews.

L'IASB mettant sans cesse son référentiel à jour, une perspective future serait d'adapter ce travail aux prochaines évolutions du cadre normatif IAS/IFRS. De nombreuses normes ou amendements viennent en application à partir des exercices 2014 et 2015. C'est notamment le cas de l'amendement d'IFRS 9 qui vise selon Dubois & Phaure (2015) à remplacer IAS 39 sur les instruments financiers. Il s'agirait dans une perspective future d'analyser la manière dont ces changements vont interagir avec la juste valeur et la norme IFRS 13. De plus, Féron et Dubois (2014) pointent des notions qui ne sont encore que des projets pour les établissements financiers mais qui pourront, avec la pratique, devenir cruciaux dans les années à venir. C'est notamment le cas de la FVA dont HSBC communique<sup>4</sup> justement que *“In the future, and possibly in 2014, HSBC may adopt a ‘funding fair value adjustment’ to reflect funding of uncollateralised derivatives at rates other than interbank offer rates”*. Celles-ci vont influencer la comptabilisation des instruments financiers et il sera intéressant de quels changements cela entraînera.

---

<sup>4</sup> HSBC, P489 du rapport annuel de 2013.

## **Partie 1 : IFRS 13 « évaluation à la juste valeur »**

### 1.1 Introduction

Comme formulé ci-dessus, la juste valeur est omniprésente dans le référentiel international. Il y est fait référence dans plus d'une vingtaine de normes (Grant Thornton, 2012). Bien que généraliser en disant que les IFRS ne permettent que des comptabilisations et évaluations en juste valeur serait mentir, on ne peut néanmoins en nier le caractère récurrent.

Le référentiel IAS/IFRS est l'œuvre de l'« International accounting standard board » (IASB). Ce dernier est un acteur du secteur privé indépendant qui développe les normes IAS/IFRS. Il a été formé en 2001 et remplace l'IASC (International accounting standards committee). Son siège se trouve à Londres. Depuis le premier juillet 2012 il se compose de 16 membres venant des différentes régions du monde.

Cette organisation internationale a pour vocation de produire des standards pour le monde comptable afin d'uniformiser les normes législatives au niveau mondial. L'objectif à terme est d'augmenter la comparabilité des informations publiées par les sociétés qui deviennent de plus en plus internationales.

## 1.2 Adoption d'IFRS 13 en Europe.

Le projet d'IFRS 13 est issu d'un texte de l'IASB qui a vu le jour le douze mai 2011 (BDO 2014) après six années de travail. La réflexion s'est faite en partenariat avec le FASB<sup>5</sup>. Cet organisme américain avait quant à lui rédigé et publié une norme portant sur la juste valeur du nom de « topic 820 » depuis 2006. C'est avec cette législation qu'IFRS 13 a convergé durant la période qui a précédé sa publication.

Afin qu'IFRS 13 revête un caractère obligatoire en Europe, elle a dû faire l'objet d'une adoption par l'Union Européenne. Tel fût le cas le 11 décembre 2012 (EFRAG 2014). Cette adoption prévoyait que la norme IFRS 13 soit obligatoire à partir du premier janvier 2013. Les sociétés qui en étaient désireuses pouvaient appliquer IFRS 13 de manière anticipée pour les comptes qu'elles clôturaient au 31/12/2012 (IFRS 13 C1)

Les sociétés suivantes doivent appliquer IFRS 13 et l'ensemble du référentiel adopté par l'Union Européenne pour leurs comptes consolidés :

- Établissements de crédits
- Société d'assurance et de réassurance
- Les sociétés cotées en bourse.

Pour leurs comptes statutaires :

- Les sicafi et les SIR.

Les dispositions contenues dans IFRS 13 sont applicables de manière prospective, c'est-à-dire que les chiffres comparatifs des années précédant son adoption ne doivent pas faire l'objet de modifications. Dans le même ordre d'idées, les informations à fournir en annexes ne devront pas être modifiées pour les données financières des années antérieures. (Mazars 2012).

---

<sup>5</sup> Équivalent américain de l'IASB.

### 1.3 Les éléments « clé » d'IFRS 13

La notion de juste valeur revenait en leitmotiv dans le référentiel IAS/IFRS. Un large panel de normes requérait ou permettait l'évaluation à la juste valeur. Cependant, la précision des définitions et méthodes d'évaluation était assez éclectique, certaines d'entre elles allant dans le détail, d'autres étant assez laconiques (Spector, S. 2011). De plus, la disparité entre les différentes définitions de la juste valeur réduisait la possibilité de comparer les informations publiées.

C'est avec comme objectif de fournir une définition claire et unique de cette notion que la norme IFRS 13 a vu le jour. Elle fournit également un ensemble de recommandations afin que ses utilisateurs puissent fournir les informations relatives à la juste valeur en annexes et ce de manière adéquate.

Il est cependant, dès à présent, nécessaire de comprendre qu'IFRS 13 ne modifie pas le champ d'applications de la juste valeur dans le référentiel. Elle ne précise pas quand la juste valeur doit être utilisée. Ce rôle est laissé aux autres normes « originelles ». On peut synthétiser en disant qu'IFRS 13 explique comment calculer la juste valeur, tandis que ce sont les autres normes qui expriment quand l'évaluation est nécessaire.

IFRS 13 ne se substitue donc pas à une autre norme mais doit plutôt être considérée comme une règle ad hoc. De manière caricaturale, nous pouvons concevoir qu'IFRS 13 vient en périphérie par rapport aux autres normes du référentiel. On ne doit se référer à IFRS 13 que dans le cas précis où une autre norme du référentiel requiert ou permet une évaluation à la juste valeur.

### 1.3.1 Définition de la juste valeur

La nouvelle définition de la juste valeur telle que reprise dans la norme IFRS 13 est la suivante : « *le prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction normale entre intervenants de marché à la date d'évaluation* » (IFRS 13.9)

Comme point de comparaison, je fais le choix de comparer cette définition à celle qui était présente dans IAS 39. Celle-ci, portant sur les instruments financiers, est au regard du sujet de mon mémoire, la plus pertinente.

IAS 39 définit la juste valeur comme étant: « *un montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes, pour une transaction conclue dans des conditions de concurrence normales.* » (Mazars, 2012).

Des similitudes et des différences émergent et je vais m'attacher à les analyser dans le reste de la présente partie.

De plus, Il est intéressant de mentionner ici que la définition d'IFRS 13 est un « copié/collé » de la version américaine contenue dans la norme FAS157 produite par le FASB aux Etats-Unis. En effet, c'est la traduction exacte de la version américaine qui suit: « *The price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date* ».

Ce mimétisme permet de mettre en exergue l'étroite collaboration qu'il y a eu entre les deux organismes pour la création d'une norme traitant de la juste valeur qui puisse avoir une portée internationale au-delà des frontières de l'Europe. (Vromant, C. 2013). Il n'existe plus que des écarts marginaux entre la norme IFRS 13 et son équivalent américain <sup>6</sup>(Mazars, 2012).

A la vue de ces définitions, il semblerait que dorénavant tout élément nécessitant une évaluation à la juste valeur entre dans le champ d'IFRS 13, ce qui n'est cependant pas le cas. Il existe plusieurs situations où la juste valeur n'est pas déterminée conformément à IFRS 13.

---

<sup>6</sup> Celle-ci sera évoquée dans la partie 2 du mémoire.

Il s'agit par exemple, de transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Celles-ci restent dans la sphère d'IFRS 2. Pareille observation peut également être faite pour les éléments à fournir en annexes. C'est aussi vrai pour les actifs de régimes postérieurs à l'emploi (IAS 19) dont la juste valeur n'est pas déterminée par référence à IFRS 13.

### 1.3.2 Prix de sortie

Conformément à sa définition, IFRS 13 prend le parti d'utiliser un prix de sortie pour les actifs et les passifs évalués à la juste valeur. Selon KPMG (2013), il s'agit du prix de vente dans le cas d'un actif et du prix de transfert pour un passif. Tandis qu'IAS 39 met davantage l'accent sur une notion d'extinction<sup>7</sup> dans le cas du passif, cela consiste dans le cas d'une dette à faire face à son obligation contractuelle.

Cependant, une entité ne va peut-être pas vendre un actif au prix auquel elle l'a acquis. De même, la vente d'un passif peut se faire à un montant différent de celui qu'on devrait déboursier pour remplir ses obligations. Par conséquent il se peut qu'il y ait des écarts d'évaluation suite au passage à IFRS 13 (BDO, 2013). Nous verrons plus loin ce qu'il advient de faire dans cette situation.

Le prix de transfert peut être, dans la plupart des cas, considéré comme étant un montant de la juste valeur. Cependant, Grant Thornton (2012) nous rappelle qu'il ne faut pas généraliser cette pensée. En effet, une différence peut provenir d'un écart entre le prix de sortie imposé par IFRS 13 et la juste valeur. Cela est particulièrement le cas lorsque les deux sociétés qui vendent l'actif/passif sont des parties liées ou que la vente est effectuée sous la contrainte. Dans pareille circonstance, la vente est en quelque sorte tronquée et donc le montant de la vente ne représente pas réellement la juste valeur de l'élément. Cette vision biaisée est due au fait que le prix n'est pas celui que pratiqueraient les intervenants du marché (Cfr point suivant).

---

<sup>7</sup> Traduction de l'anglais Settlement

Les écarts constatés dans les deux paragraphes précédents devront, selon IFRS 13, être généralement comptabilisés dans le compte de résultat comme étant une perte ou un gain au premier jour, excepté si la norme de référence le prévoit autrement. C'est ainsi par exemple qu'IAS 39 permet de reporter à l'exercice suivant les écarts entre prix de transfert et juste valeur.

Même dans le cas où le prix de transfert est égal à la juste valeur, la norme requiert que la société étalonne l'évaluation à la juste valeur si la méthode fait appel à des données de niveau 3 (voir point 1.3.6) et calcule la juste valeur sur des exercices ultérieurs.

### 1.3.3 Principe d'intervenants du marché

La détermination de la juste valeur doit se faire selon IFRS 13, dans une transaction normale entre intervenants du marché. Ce n'est pas le point de vue d'un participant particulier qui sera pris en compte pour la valorisation à la juste valeur, mais bien le point de vue généralement accepté sur le marché.

Exemple : A vend à B un ensemble d'actifs et de passifs. Parmi ceux-ci se trouve un terrain où l'on élève des vaches. Après une étude géologique, un gisement de pétrole est découvert dans le sous-sol. Le fait que le nouvel acquéreur (agriculteur) ne compte pas exploiter le sous-sol ne veut pas dire que l'on ne va pas tenir compte du potentiel dans la valorisation. En effet, la plupart des acteurs sur le marché enlèveraient l'élevage et exploiteraient le pétrole. C'est cet aspect qui sera retenu pour valoriser le terrain en définitive.

Dans son appendix A, IFRS 13 nous explique que les intervenants du marché sont à la fois les acheteurs et les vendeurs qui remplissent les conditions suivantes : (BDO, 2013).

- Indépendance entre eux.
- Ils ont un minimum de connaissances financières et disposent des informations nécessaires pour effectuer l'évaluation.
- Ils ont accès au marché
- Ils veulent effectuer concrètement la transaction de manière volontaire.

Ces points sont intéressants puisqu'ils n'étaient pas présents dans les anciennes normes qui parlaient de juste valeur. Encore une fois, IFRS 13 apporte une vision uniformisée et permet d'apporter un éclaircissement par rapport à l'ancien référentiel.

L'intervenant du marché, est également censé utiliser les actifs et les passifs de manière optimale. C'est sous cette condition d'utilisation que le montant peut être qualifié de juste valeur. Cela suppose que l'intervenant les exploite pour son compte de manière optimale ou qu'il compte les vendre à un tiers qui serait en mesure de le faire. IFRS 13 précise également que cette notion n'est pas applicable aux instruments financiers et qu'en principe, seul le montant de vente doit être pris en compte dans l'évaluation à la juste valeur (Mazars, 2012). Mon sujet abordant le point de vue des banques, je ne vais pas étayer davantage ce point de la matière.

#### 1.3.4 Marché principal ou plus avantageux

Afin de déterminer le marché sur lequel on doit se baser pour faire notre évaluation, IFRS 13 nous recommande de nous référer au marché principal ou le marché le plus avantageux. De manière théorique, le marché principal est celui qui compte le plus gros volume de transactions. On voit que le volume est préféré ici au prix dans la détermination de la juste valeur. Le marché le plus avantageux quant à lui, est celui qui maximise le montant de la vente d'un actif ou qui minimise le montant pour le transfert d'un passif.

D'un point de vue pratique, Grant Thornton (2012) nous précise que l'on peut en principe, considérer le marché utilisé actuellement pour conclure une transaction comme étant le marché principal à partir du moment où c'est le marché que la plupart des intervenants utiliseraient.

Toujours selon cette source (Grant Thornton, 2012), un marché qui ne serait pas accessible par la société ne peut être considéré comme étant le marché principal ou le plus avantageux. Un exemple pertinent dans le cadre de ce mémoire concerne les établissements de crédits qui peuvent effectuer des transactions sur des marchés qui leur sont réservés (marchés interbancaires). Ce dernier ne peut pas toujours être considéré comme étant le marché principal car les autres acteurs économiques n'y ont pas accès.

Il se peut cependant qu'il n'existe, pour diverses raisons, pas de marché pour l'actif/passif. Il se peut également que celui-ci devienne inactif, IFRS 13 requiert alors des sociétés de simuler son existence.

Bien qu'un peu abstraite de prime abord, cette solution sous-entend en réalité de pouvoir soustraire à l'évaluation tous les éléments qui seraient propres à sa situation particulière (référence à la notion d'intervenants du marché). Cette procédure réclame de l'entreprise qu'elle s'interroge sur les éléments qu'une autre entité aurait pris en compte pour comptabiliser la juste valeur de ce bien.

IFRS 13 décrit un ensemble de circonstances qui témoignent de la baisse d'activité d'un marché. La norme ajoute qu'une baisse d'activité ne constitue pas en elle-même un motif d'ajustement. Pour être valide, Elle doit être suffisamment significative.

Lorsque pareille situation est identifiée, nous pouvons considérer que la transaction n'a pas lieu dans des conditions normales de marché. IFRS 13 impose alors d'utiliser une méthode d'évaluation (voir plus bas), d'adapter l'actuelle méthode d'évaluation ou encore de procéder à un ajustement du prix du marché afin de présenter une juste valeur davantage fidèle à la réalité.

Cette volonté de l'IASB de préciser dans la norme ce que les entreprises sont tenues de faire lorsque le marché n'existe pas ou est inactif, découle de la crise financière. En effet, selon Christian Vromant (2013), certains marchés tels que celui des swaps sont devenus inactifs suite à une crise de liquidité. Les acteurs en place ont alors remis en cause le référentiel en expliquant que celui-ci ne prévoyait pas pareil cas d'illiquidité croissante. Ils ajoutent que les lacunes présentent dans le référentiel ont contribué à augmenter les pertes qui ont été reconnues en résultat.

### 1.3.5 Caractéristiques de l'actif/passif à évaluer à la juste valeur.

Lorsqu'une entité veut effectuer une évaluation à la juste valeur sur un actif, IFRS 13 requiert que les caractéristiques propres à cet élément soient intégrées dans le calcul de la juste valeur. Pour être considérées comme valables, ces particularités ne doivent pas dépendre d'une relation particulière entre deux acteurs, mais bien d'avoir un impact pour l'ensemble des acteurs du marché et influencer leurs décisions économiques. À l'inverse, IFRS 13 exige que l'on ne retienne pas dans l'évaluation à la juste valeur, les caractéristiques qui restreignent la possibilité de transférer un passif.

### 1.3.6 Hiérarchie de valeur

Pour les techniques d'évaluation à la juste valeur, IFRS 13 reprend la hiérarchie des données qui était déjà présente dans IFRS 7 laquelle ayant été elle-même reprise du SFAS157 publiée par le FASB (Spector, S. 2011).

Cette catégorisation des inputs en trois familles, permet de mettre les données en ordre croissant d'observabilité et de fiabilité. Auparavant, cette hiérarchie telle que reprise dans IFRS 7 n'était applicable qu'aux instruments financiers. A présent, dans le cadre d'IFRS 13, elle est également applicable aux éléments non financiers. (Grant Thornton 2012).

- Le niveau 1 est le niveau le plus fiable. Il est constitué des cours d'actifs/passifs sur des marchés financiers actifs. L'entité peut accéder à ces informations à la date de l'évaluation. Ils ne font pas l'objet d'ajustements.
- Le niveau 2 vise les informations directement observables ou non qui n'entrent pas dans la catégorie 1.

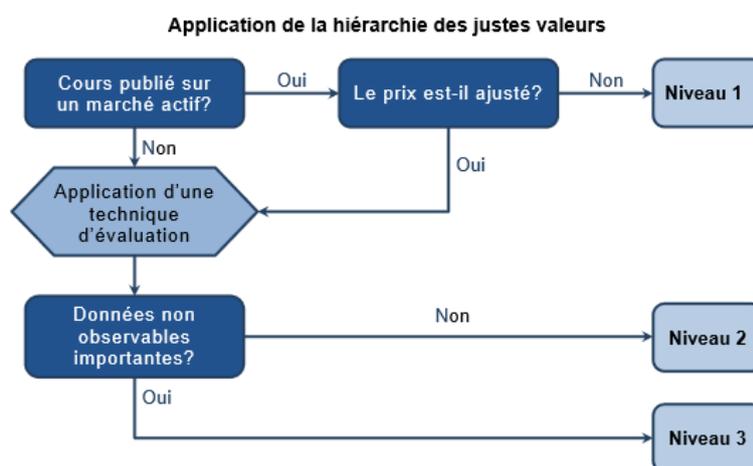
Un paramètre observable se définit dans le cadre d'IFRS 13 comme étant « *élaboré à l'aide de données de marché, par exemple des informations publiées sur des événements ou des transactions réels, et qui reflètent les hypothèses qu'un intervenant de marché utiliserait pour fixer le prix d'un actif ou d'un passif* ». (Mazars, 2012)

- Le niveau 3 regroupe l'ensemble des informations qui ne sont pas observables, je peux mentionner toutes les informations calculées en interne par l'entité. Lorsqu'il n'y a pas de données observables cohérentes, l'entreprise a recourt à des données de niveau 3. L'absence de données observables coïncide généralement à un marché inactif ou avec une activité trop faible. Leur caractère inobservable n'engendre pas que ces données doivent être propres à l'entité. Le principe général d'intervenant de marché reste d'application pour les données de niveau 3 (Spector, S. 2011).

Il est important de noter que, si l'évaluation à la juste valeur a recours à des inputs non observables qui sont importants ou des données observables nécessitant des ajustements qui se basent eux-mêmes sur des données non observables, le montant général qui ressort de cette méthode doit être classé au niveau 3.

Il faut donc, pour distinguer les données de niveau 2 et de niveau 3, analyser rigoureusement, sur base d'un jugement professionnel, si les données d'entrée sont observables et/ou si les données d'entrée non observables sont importantes. (Spector, S. 2011). Pour ces raisons, distinguer les données de niveau 2 et de niveau 3 n'est pas chose aisée.

8



Cette hiérarchisation est importante à deux niveaux. Tout d'abord, IFRS 13 suggère d'avoir recours au maximum à des données observables. La primauté est donnée aux inputs de niveau 1. Ensuite, la position des inputs dans la hiérarchie va influencer le nombre d'informations à fournir en annexes par l'entité. En effet, au moins les données seront observables au plus la société devra fournir d'informations.

La règle exige également de devoir communiquer en annexes les données qui changent de catégorie dans la hiérarchie. Cet élément est développé au point 1.4 « informations à fournir en annexes ».

Dans le cas particulier où la méthode de valorisation à la juste valeur a recours à plusieurs données qui se rapportent à des niveaux différents dans la hiérarchie, la juste valeur globale sera classée dans la même catégorie que la donnée la moins observable utilisée

---

<sup>8</sup> Spector, S. 2011

### 1.3.7 Technique d'évaluation

IFRS 13 préconise trois approches afin de mesurer la juste valeur d'un actif ou d'un passif (cfr tableau ci-dessous)<sup>9</sup>. IFRS 13 précise que l'on peut avoir recours à une technique seule ou combinée avec d'autres.

Nom	Technique
<b>Approche par le marché</b>	Se fonde sur les prix et d'autres informations pertinents générées par des transactions de marché et sur des actifs, des passifs ou un groupe d'actifs et de passifs identiques ou comparables
<b>Approche par les coûts</b>	Reflète le montant (souvent appelé coût de remplacement) qui serait requis actuellement pour remplacer la capacité de service d'un actif
<b>Approche par le résultat</b>	Convertit des montants futurs (comme des flux de trésorerie ou des produits et charges) en un montant unique (actualisé); la juste valeur reflète les attentes actuelles du marché quant à ces montants futurs.

Exemples (PWC, 2013) :

1. Une approche par le marché peut être d'utiliser des cours d'instruments similaires à celui que l'on veut évaluer afin d'obtenir une valeur.
2. L'approche par les coûts, consiste simplement à observer sur les marchés le montant que l'entreprise devrait déboursier pour acquérir un actif similaire à celui qu'elle détient.
3. L'approche par le résultat peut consister en des techniques d'actualisation, modèles d'évaluation des options et méthodes des bénéfices excédentaires multi-périodes.

Comme précisé au point 1.3.6, IFRS 13 préconise d'avoir un maximum recours à des données observables utilisées par les intervenants du marché.

Si ces données utilisées ne sont pas observables, alors le montant à la juste valeur pourra faire l'objet d'une augmentation (prime) ou d'une diminution (décote). Dans le cas où le

---

<sup>9</sup> Grant Thornton 2012.

montant de juste valeur est observable sur un marché, alors la juste valeur sera le montant repris sur ce marché sans ajustements.

### 1.3.8 Unité de comptabilisation

Chaque norme du référentiel fait référence à l'unité de comptabilisation qui doit être utilisée pour la valorisation à la juste valeur. IFRS 13 n'exige pas de comptabiliser à un niveau individuel plus qu'à un niveau collectif.

Il existe cependant une situation particulière pour les instruments financiers présentant des risques de marchés et/ou de contrepartie se compensant. Pour cette catégorie et uniquement celle-ci, IFRS 13 permet de déroger à la règle de comptabilisation à l'unité de la norme IAS 39 et autorise de faire une valorisation sur un portefeuille de titres. Il faut cependant que les titres du portefeuille soient exposés à des risques relativement similaires. Cette exception est détaillée dans la seconde partie.

### 1.3.9 Informations à fournir en annexes sous IFRS 13.

IFRS 13 donne des indications quant aux informations à publier en annexes par les entreprises qui entrent dans son champ d'application par rapport à des éléments évalués à la juste valeur et principalement dans un souci de transparence pour les utilisateurs des états financiers.

Cela consiste principalement à communiquer les techniques d'évaluation et les informations quant au niveau hiérarchique des données utilisées dans ces mêmes calculs. IFRS 13 préconise cependant qu'une différence soit faite entre les évaluations à la juste valeur à chaque fin d'exercice comptable (évaluation récurrente) et celles qui sont occasionnées par des événements particuliers. La norme insiste tout particulièrement sur les données de niveau 3 qui ne sont pas observables. Elle requiert de l'entreprise qu'elle mentionne les hypothèses retenues pour justifier ces données non observables ainsi que l'impact sur le compte de résultats. Dans

le tableau<sup>10</sup> ci-dessous vous pouvez obtenir le détail des éléments à communiquer en annexes requis par IFRS 13.

	récurrentes	non récurrentes
<b>Exigences générales en matière d'informations à fournir</b>		
• La juste valeur à la fin de la période;	✓	✓
• Les motifs de l'évaluation.		✓
<b>Informations générales à fournir liées à la hiérarchie des justes valeurs</b>		
• Le niveau auquel chaque juste valeur est classée dans la hiérarchie des justes valeurs*;	✓	✓
• La politique suivie pour déterminer à quel moment des transferts entre des niveaux de la hiérarchie sont réputés s'être produits;	✓	✓
• Les raisons des transferts entre différents niveaux de la hiérarchie;	✓	
• Une description des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour les justes valeurs qui sont évaluées et classées aux niveaux 2 et 3 de la hiérarchie*.	✓	✓
<b>Informations à fournir sur la hiérarchie des justes valeurs propres aux évaluations de niveau 3</b>		
• Des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins des évaluations*;	✓	✓
• Un rapprochement des changements relatifs aux variations de juste valeur, en indiquant séparément les variations attribuables aux éléments suivants :	✓	
– Le total des profits ou des pertes comptabilisés en résultat net avec mention du poste où ils sont comptabilisés;		
– Le total des profits ou des pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global avec mention du poste où ils sont comptabilisés;		
– Les achats, les ventes, les émissions et les règlements;		
– Les transferts vers ou depuis le niveau 3.		
• Le total des profits ou des pertes pris en compte dans le résultat net et qui est attribuable à la variation des profits et des pertes latents pour les justes valeurs classées au niveau 3;	✓	
• Une description des processus d'évaluation utilisés pour les justes valeurs de niveau 3;	✓	✓
• Une description narrative de l'analyse de sensibilité pour les justes valeurs de niveau 3;	✓	
• L'effet d'une variation apportée à une donnée d'entrée non observable où le fait d'apporter une telle variation modifierait la juste valeur de manière significative.	✓	
<b>Autres exigences en matière d'informations à fournir</b>		
• Pour les actifs non financiers pour lesquels l'utilisation optimale diffère de l'utilisation actuelle, en expliquer les raisons;	✓	✓
• Pour les passifs évalués à la juste valeur et émis avec un rehaussement de crédit indissociable fourni par un tiers, l'existence de ce rehaussement de crédit et s'il est pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur du passif;	✓	✓
• Lorsque l'exception d'évaluer un groupe d'actifs et de passifs financiers sur la base de la position nette est appliquée, il faut présenter ce fait.	✓	✓

Enfin, il est intéressant de noter qu'IFRS 13 est moins exigeante en matière d'informations à fournir en annexes lors de la comptabilisation initiale qu'avec des évaluations plus récurrentes et qui font l'objet d'une adaptation.

<sup>10</sup> Grant Thornton, 2012

## Partie 2 : IFRS 13 et les instruments financiers

### 2.1 Introduction

Après ce tour d'horizon du contenu de la norme IFRS 13 je vais, dans cette seconde partie, m'atteler à analyser plus en profondeur les impacts qu'a eu IFRS 13 sur les instruments financiers. Ces derniers représentent véritablement le cœur de la matière comptable des établissements de crédit.

En plus d'approfondir l'analyse de la norme, je vais également étudier, dans cette partie, les commentaires et guidances produits par d'autres institutions comme le Comité de Bâle ou encore l'EBA<sup>11</sup>.

Je conserverai également l'approche comparative utilisée dans la première partie relative au référentiel IAS/IFRS tel qu'il existait avant l'adoption d'IFRS 13.

### 2.2 Ajustement au risque de crédit.

#### 2.2.1 Le risque de crédit

KPMG (2012) rappelle que la qualité de crédit d'un instrument financier doit être incorporée dans sa juste-valeur. Cela correspond au risque de crédit. On le définit comme « *le risque de défaut d'une des deux parties liées entre elles par une obligation contractuelle* ».

Le risque de crédit comporte deux volets. Il y a d'une part le risque propre à l'entité lorsqu'elle détient un passif tandis qu'il faut considérer le risque de contrepartie lorsqu'on possède des actifs financiers. (Reval, 2012)

Dans le cas d'un instrument dérivé, on doit incorporer à la fois le risque de crédit propre de l'entité (Own Credit Risk) et celui de la contrepartie de marché (Counterparty Credit Risk).

---

<sup>11</sup> European Bank authority

Il est bon de noter que c'est IFRS 7 qui impose de communiquer sur les risques liés aux instruments financiers. Elle définit le risque de crédit comme étant « *le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.*<sup>12</sup> »

Si les deux parties d'un dérivé sont cotées sur des marchés différents, alors IAS 39 requiert que l'instrument soit valorisé à partir d'une méthode d'évaluation dont les inputs correspondent aux composants de ce dérivé (Voir : approche par le marché dans le point 1.3.7).

Les inputs avec les cours observés sur les marchés financiers (Market-quoted rate), pourront par après être adaptés selon les ajustements aux risques de crédit ; il faudra néanmoins veiller à ce que ces données soient valables pour les participants du marché à la date de l'évaluation à la juste valeur.

John McCaroll et Goind Ram Khatri (2011) indiquent que l'évaluation du risque de crédit s'appuie sur les perceptions des acteurs qui le valorisent ; ils doivent par conséquent s'assurer que l'approche adoptée soit cohérente avec la complexité de l'instrument.

Depuis la crise de 2008, la crédibilité des contreparties de marché est devenue obsessionnelle pour les investisseurs, qui exigent une rémunération plus élevée des instruments dérivés pour compenser le risque de contrepartie. (Vromant, 2013)

Ceci engendre une décote des justes valeurs découlant de l'incorporation de ce « nouveau » risque. On observe dès lors un impact en compte de résultats pour les deux parties liées à un dérivé. Cependant l'European Bank Authority (2014) nous informe qu'il est difficile d'évaluer isolément le risque de crédit, considérant le fait que de nombreuses données sont généralement utilisées par les banques dans leur calcul de risque.

La volatilité engendrée par la crise de confiance a exacerbé la perception du risque de contrepartie dans la valorisation des instruments financiers et a accru la nécessité de le mesurer.

---

<sup>12</sup> Annexe A de la norme IFRS 7

Le besoin d'inclure le risque de crédit dans l'évaluation relève de la définition même de la juste valeur qui est proposée dans IFRS 13. Le transfert d'un passif ou la vente d'un actif requiert au regard des intervenants du marché que le risque de crédit soit intégré dans l'évaluation à la juste valeur (Deloitte, 2013). Cependant, IFRS 13 ne précise en aucune façon la méthode de calcul appropriée pour mesurer le risque de crédit (EBA, 2014).

Cela était déjà le cas sous IAS 39 avant l'arrivée d'IFRS 13. Avant, les entités ne calculaient le risque de contrepartie que lorsque la transaction avait lieu. Il n'était pas systématique que les organisations adaptent continuellement le niveau de juste valeur aux évolutions que connaît le risque de crédit propre dans le cas d'instrument simple.

Cette application s'étend aux risques de crédit de la contrepartie dans le cas d'un instrument financier dérivé (Deloitte, 2013).

IAS 39 définit pour rappel la juste valeur d'un passif financier comme étant la valeur d'extinction de celui-ci. L'incorporation du risque de crédit propre ne se justifie pas nécessairement car seul le risque de défaut de la contrepartie peut influencer cette valeur d'extinction.

Certains prétendent que l'accroissement des difficultés du débiteur n'engendre pas de réduction du montant du règlement dans le chef du créancier. Cependant cet argument ne tient plus la route une fois que l'on considère la notion de transfert d'un passif financier tel qu'ayant été défini par IFRS 13. (Deloitte, 2013)

De plus, IFRS 13 stipule également que le risque de crédit demeure le même lors du transfert d'un passif financier. (Reval, 2012) ; c'est-à-dire que l'acquéreur doit, dans son évaluation à la juste valeur, incorporer un risque de crédit similaire à celui qui était incorporé par la partie qui vend l'instrument. Le risque de crédit est donc celui de l'entité qui détient le passif et non celui de l'acquéreur. La tâche devient plus ardue lorsqu'on se trouve en présence d'un dérivé, car ce type d'instrument financier incorpore dans sa juste valeur le risque de crédit propre en plus du risque de crédit de la contrepartie. (Deloitte, 2013)

Quant aux actifs financiers, IFRS 13 n'apporte pas de rupture par rapport à IAS 39 au regard de la définition. Il n'y a donc pas de changement pour cette catégorie, raison pour laquelle j'ai axé davantage ce point sur les passifs financiers. (Deloitte, 2013)

Selon Vromant (2013), l'incorporation du risque de crédit pourrait faire l'objet d'une provision ce qui influencerait le résultat de manière anticipée à l'application d'IFRS 13. Cette provision ainsi que ces modalités de comptabilisation sont reprises dans IFRS 9.

Reval (2012) met en avant les circonstances qui peuvent accentuer/atténuer l'exposition au risque de crédit des instruments financiers :

- L'horizon de temps :  
Au plus long sera ce dernier au plus le risque de crédit sera élevé.
- La taille de l'actif/passif :  
Au plus la valeur comptable de l'instrument mesuré à la juste valeur sera grande, au plus le risque de contrepartie sera élevé. Ce sont d'ailleurs ces instruments qui devront faire l'objet de plus d'attention et d'une couverture adéquate.
- Credit spread de l'entreprise et de la contrepartie :  
Logiquement, au plus la qualité de crédit de l'entreprise sera élevée, au moins la marge requise pour compenser le risque de crédit sera importante. La qualité de crédit peut être trouvée dans des ratings établis par des sociétés spécialisées dans cette matière.<sup>13</sup>
- Les Accords-cadres de compensation :  
Ils doivent prévoir l'impact de leurs propres applications sur les ajustements de crédits, en particulier lors de la prise en compte d'une évaluation initiale.
- La nature du collatéral au dérivé :  
Avec un collatéral pour couvrir le risque, celui-ci peut être réduit voire être nul.

---

<sup>13</sup> Standard and poor's, Moody's, etc.

### 2.2.2 Ajustement de la valeur du crédit

Dans de nombreux cas, le calcul de la juste valeur d'un dérivé (Deloitte, 2013) doit se faire à l'aide d'une technique d'évaluation. Il se peut que des ajustements soient effectués afin de tenir compte du risque de crédit d'une contrepartie. On parlera alors d'ajustement de la valeur du crédit positif ou en anglais de « Credit Value adjustment (CVA) ».

Il existe de nombreuses manières de calculer le CVA. La complexité peut s'accroître lorsqu'on veut inclure cette notion dans le calcul de la juste valeur d'un dérivé. En effet, ceux-ci peuvent, au cours de leur vie, voir différentes entrées et sortie de cash-flows. Ou encore certains d'entre eux étaient des actifs à la base et se transforment en passif par la suite. (Deloitte, 2013)

Tout changement d'évaluation à la juste valeur lors de la première application de la norme IFRS 13 doit être traité comme étant un changement d'estimation comptable. De ce fait, il sera comptabilisé dans le compte de résultat sous la rubrique résultat net. Cela sera fait lors du premier exercice d'application d'IFRS 13, étant donné que cette dernière n'a pas d'effet rétroactif. Donc, l'application d'IFRS 13 au titre de l'ajustement au risque de crédit va venir influencer le résultat de l'exercice lors de la première application de cette norme. (Deloitte, 2013)

### 2.2.3 Ajustement de la valeur du débit

Parallèlement au CVA analysé ci-dessus, il se peut que la juste valeur soit impactée par une évolution du risque crédit propre à l'entité. On parlera alors d'ajustement de la valeur du crédit négatif ou encore d'ajustement de la valeur du débit qui se traduit en anglais par « Debit Value Adjustment (DVA) » (Deloitte, 2013)

Les sources s'accordent pour dire que le DVA fonctionne de manière symétrique au CVA. Par conséquent, les remarques formulées dans le point précédent sont à prendre en considération également pour l'ajustement de valeur au débit.

## 2.2.4 Méthode de calcul

Dans ce point, je vais exposer une méthode qui permet de calculer le CVA/DVA pour un dérivé. Cela me semble cohérent car plusieurs sources (Deloitte, IVSC, Tuohy & Dooseman,...) faisaient référence à cette méthode de calcul. Bien qu'IFRS 13 ne requiert pas l'utilisation d'une technique particulière, je trouvais cependant cela pertinent car l'incorporation à proprement parlé du risque de crédit est quant à lui requis par IFRS 13. De plus ces données sont aussi reprises dans les exemples de calcul de CVA dans Bâle III.

Un autre calcul peut tout à fait se justifier au regard du marché et donc venir remplacer celui que je vais décrire ci-dessous.

**CVA = exposition future éventuelle (EFE) \* probabilité d'une défaillance (PD) \* perte en cas de défaillance. (PCD)**

Notons que cette formule est également valable pour le calcul du DVA, il faudra pour cela prendre les trois éléments du calcul propre à l'entreprise.

L'EFE (Exposition Future Eventuelle) est définie par Deloitte (2013) comme étant « *l'exposition maximale au risque de crédit attendue sur une période donnée calculée avec un certain niveau de confiance* ».

On la calcule en estimant les entrées de cash-flows réels sur la vie résiduelle de l'instrument considéré. Cette évaluation se base sur les cours de marchés actuels. Il s'agit donc d'une évaluation à la date d'aujourd'hui et des fluctuations possibles dans le futur jusqu'à la date de défaut potentiel (Mazars, 2013). L'EFE se distingue de l'exposition actuelle à la date de clôture car c'est une distribution de probabilités résiduelles plutôt qu'une seule estimation ponctuelle à un moment précis.

L'EFE choisie pourra être fixe sur la durée de vie résiduelle du dérivé ou dépendra de la date de défaut effective du dérivé (Mazars, 2013).

En cas de défaut de la contrepartie, la PCD (Perte en Cas de Défaillance) est « *le pourcentage de perte sur l'exposition totale* ». La PCD est une donnée généralement inconnue d'une société à moins que la contrepartie connaisse actuellement des difficultés ou soit en cours de faillite. Quand le marché ne fournit pas les informations nécessaires, ce seront des données internes qui seront utilisées pour évaluer la PCD<sup>14</sup>. (Tuohy & Dooseman, 2014).

Finalement, L'IVSC (2014) définit la PD (Probabilité de Défaillance) comme étant « *la probabilité de défaut sur une période donnée* ». Il s'agit de la donnée d'entrée la plus subjective du calcul du CVA. Par conséquent on observe une myriade de pratiques pour la calculer sur les marchés. On distingue généralement les PD historiques produites en interne de celles qui sont basées sur des données actuelles présentes sur les marchés (davantage implicites). Avec certains marchés, la PD historique et la PD actuelle implicite peuvent grandement s'éloigner l'une de l'autre et le choix qui s'en suit peut, par conséquent, avoir un impact non négligeable sur le calcul du CVA.

Il est également important de rappeler qu'IFRS 13 préconise l'utilisation de données de marché observables et hiérarchiquement plus fiables que des inputs non observables lorsqu'une technique d'évaluation est utilisée pour établir la juste valeur. Pareil reliquat est maintenu pour les données de calcul de l'EFE, PCD et la PD.

D'ailleurs, des éléments de niveau 1 sont parfois fournis pour la PD de certaines contreparties par le biais des niveaux implicites de PD dans d'autres contrats de dérivés notamment les Swaps de crédits.

Différentes méthodes de calcul de ces trois données sont exposées dans le document de Mazars (2013). Ce dernier fournit des comparaisons sur base d'avantages/inconvénients entre les différentes formules. Cette matière s'éloigne un peu trop du sujet principal du mémoire et ne sera donc pas approfondie dans le cadre du présent travail.

---

<sup>14</sup> Exemple : une banque, qui pourrait utiliser ses évaluations de crédit générées à l'interne aux fins du capital

### 2.2.5 Impact sur la comptabilité de couverture.

Alors que la nécessité de refléter le risque de contrepartie et le risque propre pour les banques devient un objectif grandissant, il est également important d'adapter sa comptabilité de couverture afin de couvrir ces nouveaux risques qui sont incorporés dans l'évaluation des instruments qu'elles détiennent. (IVSC, 2013)

Dans le cadre d'IAS 39, seul l'instrument couvert peut faire l'objet d'un ajustement au risque de crédit (CVA/DVA). L'instrument servant de couverture quant à lui ne peut pas inclure ces ajustements. (PWC, 2013). Il faut à ce titre distinguer la couverture de cash-flow de la couverture de juste valeur.

#### **Cash-flows couverts :**

Comme dit plus haut, La juste valeur du dérivé (outil de couverture) ne va pas changer suite à un changement du risque de crédit de la banque. Cela se traduira par un écart entre la variation de la juste valeur du dérivé de couverture et celle de l'instrument couvert. Cependant s'il existe un collatéral lié à cet instrument dérivé alors l'écart décrit ci-dessus pourra être réduit.

A ce titre, IAS 39<sup>15</sup> expose que “a hedge of interest rate risk using a derivative would not be fully effective if part of the change in the fair value of the derivative is attributable to the counterparty's credit risk.” Comme énoncé ci-avant, IAS 39 ne permet pas d'exclure le risque de crédit dans la valeur actuelle d'un dérivé dans une relation de couverture (PWC, 2013)

Sous IFRS 13, une évolution de la juste valeur se ponctue généralement par de l'inefficacité car le risque de crédit propre n'est généralement pas pris en compte dans une relation de couverture classique contrairement au risque de contrepartie.

---

<sup>15</sup> Dans sa partie « AG 109 »

C'est donc la compensation des CVA avec les DVA qui engendrera une éventuelle inefficacité dans la couverture comme l'illustre cet Exemple<sup>16</sup> :

Example 1

$$100 - 5 + 10 = 105 \rightarrow 5 \text{ hedge ineffectiveness to be recorded}$$

-> if FV positive + counterparty credit risk better than yours -> hedge ineffectiveness

Example 2

$$100 - 10 + 5 = 95 \rightarrow \text{no hedge ineffectiveness to be recorded}$$

-> if FV positive + counterparty credit risk better than yours -> hedge ineffectiveness

### Couverture de juste valeur :

Un changement dans la juste valeur d'un dérivé résultant du risque de crédit associé à l'entité émettrice ou la contrepartie impact l'efficacité de la couverture.

Un actif est impacté par un changement dans le risque de crédit de la contrepartie tandis qu'un passif sera influencé par un changement dans le risque de crédit propre. Dans ce cas-ci, IAS 39 "does not permit excluding credit risk within the actual derivative from the hedging relationship". (PWC, 2013)

Pour un dérivé désigné comme faisant partie d'une relation de couverture, les variations du risque de crédit qui influent sur la juste valeur du dérivé constituent généralement une source d'inefficacité de la couverture, étant donné qu'elle n'est pas reflétée dans l'élément couvert. (Reval, 2013).

Pour les banques qui auparavant ne mesuraient pas de DVA, il s'agirait d'une nouvelle source d'inefficacité. Cela aurait une incidence sur l'évaluation de l'efficacité de la couverture c.-à-d. l'admissibilité à la comptabilité de couverture aux termes des évaluations prospectives et rétrospectives selon lesquelles la compensation doit se situer dans un intervalle compris entre 80 et 125 %.

---

<sup>16</sup> Extrait du document PWC de 2014.

Si la compensation sort de cette fourchette, alors la comptabilité de couverture doit être cessée et reconduite autrement. Une des évolutions qu'IFRS 9 va apporter à IAS 39 ici est qu'elle va supprimer cet intervalle. (PWC, 2013)

Il pourrait également y avoir des répercussions sur l'évaluation de l'inefficacité de la couverture comptabilisée en résultat net. Cela est particulièrement important à l'exercice de transition, étant donné que les ajustements de transition sont traités comme un changement d'estimation et qu'un tel ajustement pourrait donc faire en sorte que la compensation au titre de l'efficacité de la couverture ne se situe plus dans un intervalle compris entre 80 et 125 %.

Parallèlement à cela, la meilleure manière de couvrir l'impact d'un CVA d'après l'IVSC (2014) est d'utiliser un contrat CDS (crédit default swap). L'entité achète dès lors un CDS avec une maturité qui équivaut à la probabilité de défaut (PD ci-dessus) qui a été utilisée dans le calcul du CVA. Cette méthode est une méthode de réplication dans laquelle le montant du CVA est équivalent à la valeur nominale du CDS qui sert à la couverture. Une adaptation de la couverture sera faite si on observe un changement dans la durée de probabilité de défaut.

Pour KPMG (2013), l'inclusion du DVA dans l'évaluation d'un dérivé peut affecter les tests d'efficacité et la mesure d'inefficacité car il est peu probable qu'un effet compensateur sur la mesure des variations de la valeur de l'élément couvert soit uniquement attribuable au risque de couverture.

Par conséquent, si l'évaluation de l'efficacité utilise une méthode basée sur les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture, alors l'inclusion du DVA peut conduire à la conclusion que la relation de couverture n'a pas été et / ou n'est pas efficace. En outre, les différences de mesure se traduiront en résultat pour les couvertures de juste valeur qui n'auront pas été efficaces.

Lors de la transition à IFRS 13 les banques peuvent avoir besoin d'évaluer l'impact sur la comptabilité de couverture de l'inclusion du DVA dans la juste valeur des dérivés. Excepté dans une évaluation de juste valeur sur un portefeuille d'éléments (exception vue au point suivant), il faut dans tous les autres cas répartir l'ajustement net du portefeuille entre les actifs et les passifs ainsi qu'entre les transactions individuelles si elles ont, par exemple, été désignées dans le cadre d'une relation de couverture lorsqu'un risque de crédit est associé à des instruments de couverture individuels. L'IFRS 13 exige que cette répartition soit effectuée sur une base raisonnable et cohérente. (Reval, 2013)

### 2.2.6 Day one loss or gain

Dans le cas d'instruments financiers, IFRS 13 n'apporte pas de changement dans l'évaluation par rapport à IAS 39 ou IFRS 9<sup>17</sup>. En effet, le prix de sortie est toujours celui qui est observé sur le marché ou mesuré à l'aide de techniques d'évaluation.

Pour la comptabilisation en revanche, avant l'arrivée d'IFRS 13, IAS 39 et IFRS 9 ne préconisaient pas la prise en compte en résultat du gain ou de la perte initiaux à moins que deux conditions ne soient remplies.

- La juste valeur est attestée par un prix coté sur un marché actif pour l'actif identiques ou d'un passif,
- La juste valeur est basée sur une technique d'évaluation dont les variables comprennent uniquement des données observables

IFRS 13 n'a pas modifié ces exigences selon BDO (2013) mais des amendements ont été apportés à la norme IAS 39 et IFRS 9 pour préciser que la juste valeur des instruments financiers lors de la comptabilisation initiale doit être mesurée conformément à la norme IFRS 13. Les montants différés découlant de l'application quant à eux sont séparés de l'évaluation à la juste valeur.

Un modèle de valorisation était calibré pour arriver au prix de la transaction. Avec l'entrée dans le modèle des ajustements qui viennent à la suite de la comptabilisation initiale cet étalon devra faire l'objet d'une adaptation (IFRS 13,64).

Mazars (2012) nous dit que la différence constatée entre le montant de la juste valeur et celui qui était calculé avant l'application d'IFRS 13 (c'est-à-dire le coût historique ou la juste valeur selon une autre norme) doit être enregistré en compte de résultat sauf disposition contraire de la norme initiale.

En ce sens, IFRS 13 ne modifie pas les apports d'IAS 39. A chaque fois que l'application d'IFRS 13 impactera l'évaluation à la juste valeur. La perte ou le gain reconnu le premier jour seront mécaniquement affectés.

---

<sup>17</sup> IFRS 9 traite tout comme IAS 39 des instruments financiers et vise à terme à remplacer celle-ci.

Il se peut cependant qu'une banque soit amenée à conclure que le prix de transaction n'est pas équivalent à la juste valeur de l'instrument. Si la banque met en avant que la juste valeur se distingue du prix de transfert et que le calcul de la juste valeur n'utilise pas que des données observables, alors le montant de la juste valeur subira un ajustement de sa valeur (par ex : un DVA/CVA) pour être plus réaliste (KPMG, 2013).

KPMG, à nouveau, témoigne de son expérience en observant que bon nombre de calculs de DVA font appel, dans la pratique, à des données de niveau 3. Lorsque c'est le cas, la banque doit se poser la question de savoir « quel impact cela aura sur le gain ou la perte lors de la comptabilisation initiale » ?'.

Généralement, les banques reconnaîtront un gain ou une perte uniquement si la méthode de calcul de la juste valeur ne fait appel qu'à des données observables sur les marchés. (KPMG, 2013).

Selon Féron et Dubois, (2013) le « day one gain or loss » constitue la majeure différence entre la norme IFRS 13 et son homologue américain. En effet, la norme américaine ne requiert pas des entreprises d'enregistrer en résultat les gains ou pertes que peuvent engendrer une première évaluation à la juste valeur contrairement à IFRS 13 comme nous venons de l'analyser ci-dessus.

### 2.2.7 Charge de CVA selon Bâle III

Le Comité de Bâle est une réunion pluriannuelle qui rassemble, au sein de la Banque des règlements internationaux en Suisse, un ensemble de responsables de banques nationales à travers le monde. Ces experts œuvrent en vue d'assurer la stabilité et la fiabilité du système bancaire (Essec, 2010).

A travers le temps, ces accords de Bâle ont pris force de loi dans le secteur bancaire. C'est ainsi que les établissements de crédit ont dû appliquer tour à tour les recommandations contenues dans Bâle I, Bâle II et à présent Bâle III que je vais décrire synthétiquement ci-après.

## **Bâle I**

Le Comité de Bâle est lancé en 1988. On est alors dans une période d'augmentation en taille et en nombre des établissements de crédit. Face à cela, la nécessité d'un cadre normatif plus complet s'impose. Sont alors instaurées des contraintes réglementaires qui exigent 8% de fonds propres par rapport aux engagements de la banque (ratio de Cooke). (Houssem, 2010)

## **Bâle II**

Toujours en vue d'augmenter la compréhension et la prévention des risques, le Comité de Bâle, à travers Bâle II, affine les acquis de Bâle I. Il vise à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence (Essec, 2010). Ainsi la mesure des fonds propres est plus précise notamment avec l'intégration d'un nouveau risque : le risque opérationnel. De plus, le Comité ajoute la notion de fonds propres Tiers One aussi appelés les fonds propres durs qui viennent renforcer les exigences sur fonds propres déjà présente dans Bâle I

Bâle II répartit donc son champ d'application sur les trois piliers suivants (Houssem, 2010):

1. Les fonds propres (ratio de Cook devenu ratio de McDonough)
2. La surveillance des risques
3. La transparence

## **Bâle III**

Devant l'accroissement des risques à en devenir systémiques, les accords de Bâle III proposent à nouveau d'augmenter les exigences en fonds propres notamment pour la partie dure (4.5% dès 2013). Parallèlement à cela, le ratio de fonds propres « classique » augmentera de 8% en 2015 à 10.5% en 2019 (Essec, 2010).

Des normes sur le risque de liquidité sont également introduites par Bâle III, ainsi la banque doit sélectionner des actifs facilement cessibles sans perte de valeur pour alimenter sa trésorerie en cas de difficultés à cause de retraits massifs de sa clientèle ou de l'assèchement du marché interbancaire. Deux ratios de liquidité sont ainsi introduits : un de court terme (liquidity coverage ratio) et un de long terme (net stable funding ratio).

Les banques devront, à présent, répartir leurs actifs en fonction de leur qualité de risque, ainsi une augmentation du risque de contrepartie ou le développement des activités de marché devront être compensés par plus de fonds propres. En outre, un ratio de levier sera introduit en 2013 pour une application en 2015 afin de stopper l'emballement de l'endettement des banques (Houssem, 2010).

En réaction à la crise financière, le Comité de Bâle a décidé de réagir en axant davantage les ratios et les niveaux de capitaux légaux sur le risque de crédit. Ce dernier a été mis en cause par la plupart des acteurs dans la crise de 2007. De plus, Bâle II prenait bien en considération le risque de crédit mais ne prévoyait pas d'ajustement pour l'inclure dans la juste valeur. L'institution internationale a donc rectifié le tir en incluant une charge pour CVA dans la publication des recommandations de Bâle III. Celle-ci n'était pas présente dans Bâle II.

L'UE a adopté les accords de Bâle III par deux actes législatifs. Premièrement le Règlement (UE) n°575/2013 sur les exigences de fonds propres (« CRR ou Capital Requirement Regulation »). Deuxièmement, la directive sur les fonds propres (« CRD ou Capital Regulation Directive»), publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 27 juin 2013 et adoptée par la directive 2013/36/UE aussi appelée CRDIV concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Commission Européenne, 2015)

La charge de CVA y est définie à l'article 381 CRR comme : " un ajustement de l'évaluation à mi-marché du portefeuille des transactions avec une contrepartie qui reflète la valeur actuelle du marché du risque de crédit de la contrepartie à l'établissement, mais ne reflète pas la valeur actuelle du marché du risque de crédit de l'institution à la contrepartie. " (EBA, 2015)

Le Comité de Bâle a décrit le CVA comme la différence entre la valeur d'un dérivé en supposant que la contrepartie est sans risque de défaut et la valeur d'un dérivé reflétant le risque de la contrepartie par défaut. (EBA, 2015)

La première distinction à faire entre la charge CVA du Comité et le CVA de l'IASB, est la collaboration américano-européenne. En effet, la norme IFRS 13 comme dit plus haut, a fait l'objet d'un travail commun entre les deux organisations que sont l'IASB et le FASB. Tandis que le Comité de Bâle a travaillé seul à l'élaboration de la charge de CVA.

Ensuite, la charge de CVA a fait l'objet d'une adoption différente aux USA et en Europe, ceci afin que la nouvelle norme soit relativement semblable à son homologue américaine. (EBA, 2015)

Selon Shearman & Sterling (2013), le second point de divergence entre les approches comptables (IASB) et réglementaires (Bâle) se pose en ce qui concerne le traitement des ajustements liés au risque de crédit propre. Bâle III ne permet pas la compensation des CVA avec les DVA bien que cette interdiction ne se reflète pas dans les standards comptables.

L'interdiction a été effectuée par l'amendement du paragraphe 75 du texte original de Bâle III pour obliger les banques à « décomptabiliser » tous les ajustements de valeur comptable découlant du risque de crédit propre. Le décalage entre les ajustements d'évaluation découlant du risque propre de crédit et ceux de leurs contreparties n'est pas permis.

En troisième point, si on prend les dérivés de gré à gré (OTC) comme instruments pour comparer la charge CVA et le CVA, la charge CVA se comporte comme une mesure d'un risque. Tandis que dans le cas du CVA de l'IASB, cela représente un concept de la tarification appliquée dans le monde comptable.

Le niveau auquel on mesure le CVA varie entre Bâle III et IFRS 13. Pour Bâle III, le CVA est calculé au niveau du portefeuille global, avec des gains clairs pour la diversification avec de nombreuses contreparties, tandis que le CVA, tel qu'il est requis par la norme IFRS 13, œuvre sur le niveau de contrepartie unique et il ne bénéficie d'aucun avantage de la diversification du portefeuille (Zarpellon, 2014). Ceci représente la quatrième distinction entre ces deux notions.

Egalement, Le Comité de Bâle permet selon Shearman & Sterling (2013), de mesurer la charge CVA à l'aide de 2 techniques à savoir la méthode avancée et la méthode standardisée. Cela s'écarte à nouveau des préceptes d'IFRS 13 qui permettent de calculer le CVA comme la banque le désire à partir du moment qu'elle maximise l'utilisation de données observables et que celle-ci soient la tendance sur un marché.

Les principales différences décrites ci-dessus proviennent d'après Zarpellon (2014), d'une différence d'objectifs des normes du Comité de Bâle et de l'IASB. En effet, la charge de CVA telle que définie par l'institution suisse, vise davantage à la réglementation du capital pour les banques avec des indications pour le top management de ces institutions, tandis que la norme IFRS 13 a uniquement pour objectif de légiférer sur le reporting comptable.

## 2.3 Comptabilisation d'un portefeuille d'instruments financiers

Nous sommes ici face à une exception car IFRS 13 n'est pas censée préciser l'unité de comptabilisation. Le principe général retenu par la norme IFRS 13 pour le choix de l'unité de comptabilisation, est de laisser la norme initiale préciser l'unité. (Dans le cas des instruments financiers, il s'agit généralement d'IAS 39 ou de l'IFRS 9). (Deloitte, 2013)

Cette exception concerne ici donc uniquement les instruments financiers. En effet, pour des actifs ou passifs financiers qui se compensent, IFRS 13 prévoit spécifiquement la possibilité d'effectuer une évaluation à la juste valeur sur le portefeuille de ces instruments pris comme étant un tout. (IFRS 13, 48-52).

### 2.3.1 Lien avec unité de comptabilisation

L'unité de comptabilisation est importante car une somme de juste valeur d'instruments financiers peut différer d'une juste valeur basée sur le portefeuille de ces différents instruments. Cela s'explique de plusieurs manières : par exemple, si le portefeuille inclut des éléments dont les positions en matière de risque se compensent (ex : taux d'intérêt inverse sur un même marché). Cette compensation ne sera pas incluse dans la juste valeur des éléments individuels mais impacte au final la juste valeur totale du portefeuille. (PWC, 2013)

Selon KMPG (2013), le risque de crédit peut également induire des écarts entre juste valeur de portefeuille et juste valeur des éléments individuels. Si les actifs et passifs sont détenus auprès de la même contrepartie, le risque crédit mesuré sur le portefeuille dans son ensemble peut ne pas être égal à la somme des risques de contrepartie des éléments prise isolément et ce si une loi-cadre le prévoit spécifiquement.

Dans la plupart des cas, les banques gèrent leurs instruments financiers sur base d'un portefeuille en le présentant sur une base nette.

Par exemple, plutôt que de se séparer d'un instrument avec un haut degré de risque. Ces organisations préfèrent généralement faire une autre transaction afin de couvrir l'éventuelle exposition au risque du premier instrument. Cela fonctionne par compensation et est assimilable à de la comptabilité de couverture.

Selon l'IAS 39 et l'IFRS 9 avant l'adoption d'IFRS 13, La présentation des instruments à leur cours moyen au sein d'un portefeuille permettait de rendre bien compte des écarts entre les différents risques de marché qui au final se compensent. (PWC, 2013)

De plus, cette logique était utilisée pour appliquer le risque de crédit à des instruments financiers. En effet, si les instruments étaient détenus auprès de la même contrepartie, les entités procédaient à des CVA et DVA sur le portefeuille en prenant en compte ceux qui se compensent. (Deloitte, 2013)

### 2.3.2 L'exception pour portefeuille

IFRS 13 introduit donc une exception (l'« exception relative au portefeuille ») en opposition à la règle générale selon laquelle l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers est mesurée selon les desiderata de la norme initiale. Le terme exception fait référence à proprement parlé, à la mesure par une entité de son exposition nette à un risque particulier. Il ne correspond pas à la définition de la juste valeur car il n'essaie pas d'estimer le prix auquel un actif financier pris isolément pourrait être vendu ou le prix auquel un passif pourrait être transféré. (IFRS paper).

Conformément à cette exception, l'entité peut évaluer la juste valeur d'un groupe d'actifs et de passifs financiers au prix reçu pour la vente d'une position longue nette (c.-à-d. un actif) ou payer pour le transfert d'une position courte nette (c.-à-d. un passif) à l'égard d'un risque particulier. (Deloitte, 2013)

L'exception dans IFRS 13 précise bien qu'elle est relative à des actifs et des passifs financiers. Certains acteurs se demandent si ce rappel ne vise pas à exclure des éléments qui ne relèvent pas strictement de la définition d'actif/passif financiers mais qui sont tout de même dans le champ d'application d'IAS 39 (contrat dérivé par exemple). L'IASB par son amélioration continue des normes, a dans son cycle 2011-2013, décidé d'amender IFRS 13 afin que l'exception portefeuille puisse s'appliquer à l'ensemble des éléments entrant dans le rayon d'actions d'IAS 39 et IFRS 9 (Grant Thornton).

Cette exception n'est applicable que sous certaines conditions : Parmi celles-ci, il faut que l'entité gère le portefeuille sur la base de son exposition nette. Il faudra en parallèle, rapporter les informations concernant l'utilisation de l'exception au conseil d'administration, comme le suggère le paragraphe 52 d'IFRS 13. (IFRS paper).

Bien que la juste valeur soit généralement déterminée sur une base individuelle, en vertu d'IAS 39 et IFRS 9, une évaluation du portefeuille peut être appropriée pour déterminer la somme des justes valeurs des instruments individuels. En outre, les entités qui ont des actifs et des passifs dont les risques se compensent peuvent utiliser les prix du marché intermédiaire (mid-market price) comme base de l'établissement de la juste valeur et appliquer le cours acheteur ou vendeur de la position nette ouverte (KPMG, 2013).

Mesurer la juste valeur d'un portefeuille sur base d'une position longue ou courte, se traduit par l'utilisation dans le calcul de toutes les données présentes sur un marché et qui sont utilisées de manière courante par les acteurs présents sur ce dernier (PWC, 2013).

Par exemple, en cas d'application de l'exception pour portefeuille, si l'on veut ajuster son montant pour traduire un changement de taille, cela sera uniquement possible si un tel ajustement est généralement réalisé sur le marché.

Comme dit plus haut, l'exception contenue dans IFRS 13 ne change pas l'unité de comptabilisation (qui reste pour les instruments financiers, sur base isolée, selon l'IAS 39 ou l'IFRS 9). Par contre, il y a ici une modification de l'unité d'évaluation, qui passe de l'instrument isolé à un portefeuille complet d'actifs/passifs financiers. (Deloitte, 2013)

Etant donné qu'ici l'unité de comptabilisation n'est pas la même que celle servant à l'évaluation, afin d'avoir une présentation adéquate, il sera judicieux de répartir la valeur du portefeuille sur les éléments isolés par après afin d'être cohérent. (Voir l'exemple ci-dessous).

Cette exception est une décision relative aux méthodes comptables et il faut donc l'appliquer de la même manière pour un portefeuille donné d'exercice en exercice. (Deloitte, 2013)

Une entité peut utiliser l'exception de portefeuille énoncée dans l'IFRS 13 si :

- ⇒ Elle gère les actifs et les passifs financiers sur la base de son exposition nette à un risque de marché particulier (par exemple le risque de crédit d'une contrepartie particulière). Il faut que cela soit en phase avec la stratégie de gestion des risques de l'entreprise.
- ⇒ Elle documente convenablement le recours à cette méthode et qu'un rapport détaillé est fait à la direction. (requis par IAS 24 : « information relative aux parties liées »)
- ⇒ Elle devra faire ce report à la fin de chaque période comptable si elle fait le choix ou qu'elle est forcée d'utiliser cette exception. [IFRS 13:49].

En mai 2013, le Comité d'interprétation des IFRS (IFRIC) a discuté de l'interaction entre l'utilisation de données de niveau 1 et l'exception de portefeuille contenue dans IFRS 13 qui, dans certaines circonstances, permet aux entités de mesurer leur exposition nette à des risques de marché et des risques de crédit découlant d'un groupe de financiers actifs et passifs financiers.

La question posée au Comité est de savoir si pour un portefeuille composé uniquement d'instruments de niveau 1 :

- il est permis de mesurer la juste valeur sur la base du risque net ?
- la juste valeur doit être mesurée à l'aide de Niveau 1 pour chaque instrument financier isolé ?

Le Comité a fait observer qu'il n'y a pas suffisamment d'indications dans la norme IFRS 13 et que la question doit être examinée par l'IASB (KPMG, 2013).

On peut se demander si l'approche par le portefeuille est appropriée pour les portefeuilles uniquement composés d'éléments de niveau 1.

Une question qui peut être pertinente pour les banques qui ont l'intention d'utiliser l'exception du portefeuille de mesure en vertu d'IFRS 13, est son interaction avec l'orientation dans la norme sur une entrée de niveau. En général, selon la norme IFRS 13, les prix de niveau 1 ne doivent pas être ajustés lors de la détermination des justes valeurs. Cependant, il y a un manque d'orientation en IFRS 13 pour déterminer si une entité est :

- autorisée à appliquer l'exception du portefeuille de l'IFRS 13 pour mesurer l'exposition nette au risque d'un portefeuille composé uniquement d'instruments de niveau 1 ; ou
- requise pour mesurer les actifs financiers et des passifs financiers formant le portefeuille sur une base individuelle, en utilisant le niveau correspondant pour chaque instrument financier (KPMG, 2013).

Ce problème particulier peut être exprimé dans un exemple que nous fournit KPMG (2013). Une Banque dispose d'un portefeuille composé d'instruments de niveau 1 identiques. Il se compose d'une position longue de 5.000 actifs financiers et d'une position courte de 4500 passifs financiers. Le portefeuille répond aux critères pour l'exception de portefeuille d'IFRS 13, permettant la mesure de la juste valeur sur la base de la position nette du portefeuille. Le prix de sortie le plus représentatif dans la fourchette du bid-ask pour un actif financier individuel est de 49€, et pour une dette financière individuelle de 51€.

Si les entités ne sont pas autorisées à appliquer l'exception du portefeuille à des postes comprenant des données de niveau 1, les évaluations de la juste valeur seraient basées sur le niveau individuel d'une juste valeur de chaque actif financier individuelle et la responsabilité financière. Cela reviendrait à  $15\,500 = 5000 \times (49 - 4500 \times 51)$ .

Si la banque peut avoir l'exception pour portefeuille, se pose alors la question de:

- mesurer une telle exposition nette au risque en appliquant les prix Level 1 à chaque instrument individuel qui comprend l'exposition nette au risque (c'est-à-dire  $24.500 = 500 \times 49$ ); ou
- voir l'exposition nette au risque dans son ensemble et, par conséquent, considérer les 24.500 comme la base pour mesurer les primes et réductions adéquates ?

## 2.4 Utilisation du cours moyen pour calculer la juste valeur

Pour les actifs/passifs financiers, IFRS 13 considère le « cours acheteur » et le « cours vendeur » comme étant les bornes de l'intervalle dans lesquelles doit se trouver la juste valeur de l'élément mesuré. Le cours acheteur est le montant le plus élevé qu'un acheteur est prêt à payer tandis que le cours vendeur est le prix le plus faible qu'un vendeur est prêt à recevoir. IFRS 13 ajoute que l'utilisation -tout comme le préconisait IAS 39- (McCarroll, J. & Ram Khatri, G. 2012) du cours acheteur pour la valorisation d'un actif et du cours vendeur pour celle d'un passif est permise, mais n'est pas une obligation. D'après Féron et Dubois (2013), l'utilisation des cours acheteur et vendeur pour les évaluations des instruments financiers était obligatoire avant l'entrée en vigueur d'IFRS 13.

La norme impose par ailleurs que le montant de la juste valeur soit calculé comme étant le montant le plus plausible dans une optique de marché au sein de cette fourchette acheteur-vendeur. Une possibilité pratique laissée par IFRS 13 est d'utiliser un prix moyen, c'est-à-dire la somme pondérée du prix acheteur et du prix vendeur. Pour que ce cours moyen soit retenu, il faut qu'il soit le plus représentatif pour le marché considéré et que les acteurs présents sur ce marché utilisent généralement ce cours.

Si un actif financier ou un passif financier présente respectivement un cours acheteur et un cours vendeur, IFRS 13 précise que le prix compris dans la fourchette des cours acheteur et vendeur qui traduit de la meilleure manière la juste valeur, doit être utilisé pour évaluer celle-ci et ce, peu importe la position de cette donnée dans la hiérarchie de valeur (niveau 1, 2 ou 3; voir hiérarchie des valeurs ci-dessus). (BDO, 2013)

L'IFRS 13 permet, mais n'impose pas, l'utilisation du cours acheteur pour évaluer un actif tandis qu'en parallèle le cours vendeur peut être utilisé pour mesurer un passif. De plus, la norme autorise une entité à pratiquer le cours moyen ou tout autre évaluation du moment qu'elle est justifié par son usage par les intervenants du marché, afin de trouver la meilleure juste valeur à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur. (PWC, 2013)

Aucune condition particulière n'est nécessaire pour avoir recours au cours moyen à partir du moment où il n'y a pas d'autre alternative pour calculer la juste valeur, du moment que :

- La donnée est utilisée par la plupart des intervenants du marché (méthode largement diffusée dans un secteur d'activité particulier);
- Est conforme à l'objectif de l'évaluation de la juste valeur de l'IFRS 13. Par exemple, il ne serait pas approprié d'utiliser les cours vendeurs pour des actifs comptabilisés et des cours acheteurs pour les passifs comptabilisés, étant donné qu'une telle convention d'évaluation ne serait pas conforme à l'objectif de l'IFRS 13, soit que la juste valeur représente une valeur de sortie. (Deloitte, 2013)

Afin de respecter le principe comptable de la comparaison, le choix d'utiliser une convention d'évaluation doit être maintenu systématiquement d'un exercice comptable à l'autre pour les instruments ayant les mêmes risques et/ou caractéristiques.

## 2.5 Les informations à fournir en annexes.

Est-ce qu'IFRS 13 a changé de manière significative les communications en annexes sur la juste valeur?

IFRS 13 élargit les obligations d'informations existantes sur les instruments financiers qui sont actuellement incluses dans la norme IFRS 7 (PWC, 2014). Les exemples d'informations nouvelles ou élargies comprennent des informations supplémentaires à l'égard des mesures de juste valeur classées au niveau 3 (Deloitte, 2013):

- des informations quantitatives sur les intrants non observables importants pour les coûts récurrents et les mesures non récurrentes de la juste valeur;
- une description du processus d'évaluation utilisée par la banque pour récurrents et des mesures non récurrentes de la juste valeur;
- une description narrative de la sensibilité des mesures de la juste valeur à des changements dans les données non observables et interrelationnelles entre les entrées non observables pour les évaluations récurrentes de la juste valeur; et
- la divulgation des gains ou des pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu et des gains et des pertes pour les évaluations récurrentes de la juste valeur non réalisés.

D'autres exigences de divulgation introduites par la norme IFRS 13 sont soulevées par PWC (2013) et sont les suivantes :

- tous les transferts (importants ou non) entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie de la juste valeur et les raisons de ces transferts;
- pour chaque classe d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est indiquée, le niveau de la hiérarchie des justes valeurs au sein duquel les évaluations de la juste valeur sont classées; et
- lorsqu'une entité conclut que le prix de la transaction n'a pas été la meilleure preuve de la juste valeur à la comptabilisation initiale, les raisons de cette conclusion et une description des éléments de preuve qui soutient la juste valeur. Les IFRS 13 obligations d'information étendues sont susceptibles de nécessiter des modifications aux systèmes

et processus des banques. Les banques qui préparent des rapports intérimaires ont déjà eu à recueillir les informations nécessaires.

Comme dit plus haut, IFRS 13 maintient la hiérarchisation des valeurs pour les techniques d'évaluation présentes dans IFRS 7. Cette dernière impose qu'une entité distingue les justes valeurs des instruments financiers en fonction de l'observabilité des données utilisées dans la technique d'évaluation. (BDO, 2013)

L'introduction du risque propre de l'entité (DVA) dans le calcul d'une technique d'évaluation à la juste valeur peut, le cas échéant, faire basculer la juste valeur finale du niveau 2 au niveau 3.

Ceci sera uniquement le cas lorsque le DVA sera considéré comme étant une donnée non observable directement sur un marché. Il faut également que celui-ci soit prépondérant dans le calcul de la juste valeur. Si son influence est négligeable, le basculement ne sera pas obligatoire. (PWC, 2013)

Le glissement vers le niveau 3 de la hiérarchie engendre l'obligation de compléter les informations présentes en annexes. Cette nécessité provient directement d'IFRS 13 qui impose de rapprocher les soldes d'ouverture et de clôture pour les données de niveau 3, en mentionnant séparément (BDO, 2013) :

- ⇒ Les évolutions du résultat net, qu'elles soient positives ou négatives. Il faudra également préciser les postes des états financiers qui sont influencés par cette évolution (il faudra séparer clairement en annexes les actifs qui sont impactés des passifs);
- ⇒ Les profits ou les pertes comptabilisés dans d'autres rubriques que ci-dessus faisant partie du résultat global.
- ⇒ Les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun étant indiqué séparément);
- ⇒ Les transferts de justes valeurs vers ou depuis le niveau 3 et des précisions quant à la raison de ce changement de niveau.

Qui plus est, pour les justes valeurs évaluées à chaque fin d'exercice et qui relèvent du niveau 3 de la hiérarchie, IFRS 13 exige également de procéder à une analyse de sensibilité décrivant l'impact d'évolutions raisonnables et plausibles des données utilisées dans les calculs

de la juste valeur qui ne sont pas observables sur un marché. Seules celles ayant une incidence potentielle significative doivent être prises en compte. (Deloitte, 2013)

Les banques devront également mentionner en annexes les éléments suivants (KPMG, 2014) :

- ⇒ Les techniques d'évaluation utilisées
- ⇒ Les prêts pour lesquels la banque a calculé une juste valeur approximative
- ⇒ Les inputs des techniques d'évaluation
- ⇒ Ces informations seront présentées de manière séparées par classe d'instruments financiers.

### 2.5.1 Le type de client et les informations en annexes.

KPMG (2014) nous informe que certaines spécificités sont à retenir dans le cadre particulier de l'évaluation à la juste valeur. En effet, les banques sont généralement confrontées à deux types de clients. D'une part, les autres banques avec lesquelles elles interagissent dans le marché interbancaire et d'autre part, les clients plus traditionnels (société, client privé).

Cette source ajoute que les données utilisées dans les calculs d'évaluation de la juste valeur seront davantage observables lorsque les opérations seront effectuées sur le marché interbancaire. En d'autre terme le recours à des données de niveau 3 et tout ce que cela implique, sera plus important lorsque la banque sera confrontée à un client plus traditionnel.

Cela aura pour conséquence, que les banques majoritairement orientées vers le marché public, auront davantage d'informations à communiquer concernant leurs techniques d'évaluation à la juste valeur car ces dernières feront davantage appel à des données non observables.

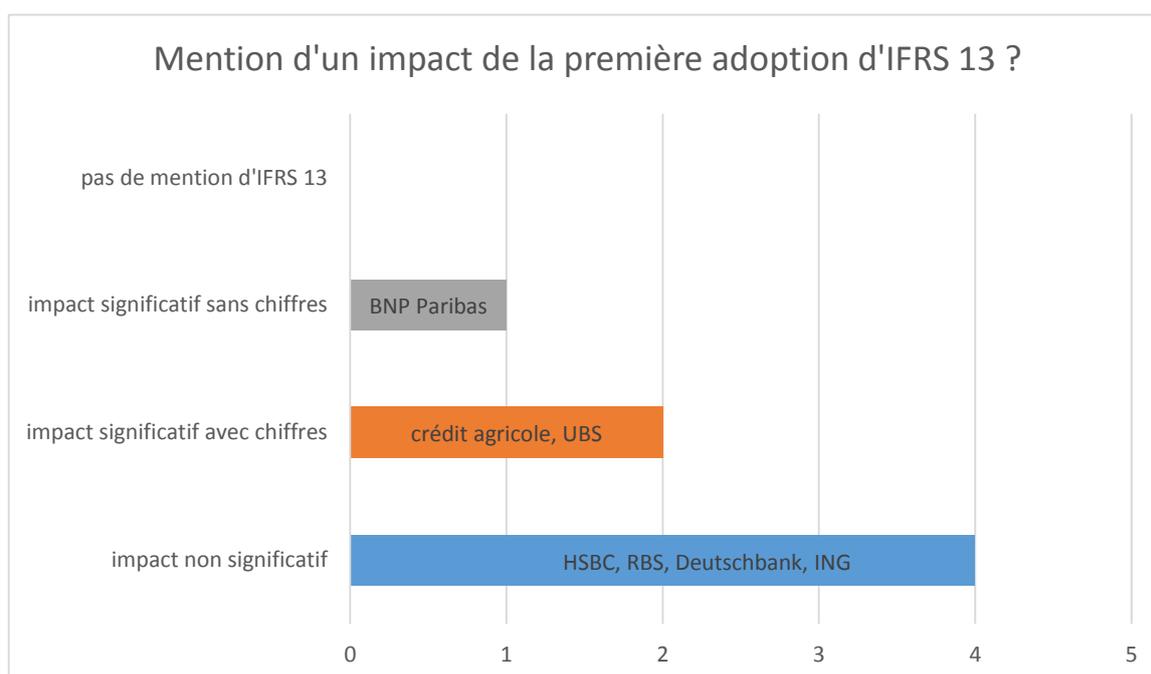
## Partie 3 : Etude de cas sur les établissements de crédit

Cette troisième et dernière partie, sera consacrée à l'analyse des rapports annuels de sept établissements de crédits systémiques européens. Pour rappel, il s'agit de BNP Paribas, le Crédit Agricole, Deutsch Bank, HSBC, ING, la Royal Bank of Scotland (RBS) et UBS. Je vais, en particulier, pointer les éléments analysés dans la seconde partie de ce mémoire et relever comment ils interviennent concrètement dans les rapports annuels.

### 3.1 Impact d'IFRS 13 sur les comptes

Les banques doivent communiquer en annexes, à leurs comptes annuels, les futurs changements dans le référentiel IFRS. Ils peuvent également mentionner si les futurs changements apportés par la modification du référentiel vont engendrer des impacts matériels sur leurs comptes.

Pour ce qui est de la mention en annexes d'un impact significatif de l'adoption d'IFRS 13, seulement 3 banques sur les 7 de mon échantillon estiment que le passage à cette nouvelle norme aura un impact significatif sur leur compte annuel.



Ces 3 banques identifient le même impact tout en l’exprimant de manière différente. En effet, BNP et le Crédit Agricole énoncent clairement que c’est l’ajustement pour incorporer le risque de crédit de leurs dérivés qui va influencer leurs comptes. Tandis qu’UBS reconnaît une diminution du résultat avant taxe suite à une augmentation de ses ajustements. Nous remarquons ici qu’en plus de la nature du problème, l’impact évalué par le département financier/comptable est négatif pour les trois organisations.

Le Crédit Agricole et UBS quant à eux vont plus loin dans le détail car ils fournissent dans leur rapport annuel de 2013 une estimation du montant en plus de la nature de la perte engendrée par le passage à IFRS 13.

Tandis que le Crédit Agricole<sup>18</sup> déclare que : *«L’impact de la première application d’IFRS 13 au sein du groupe Crédit Agricole S.A. s’élève à - 132 millions d’euros en Produit net bancaire (CVA = - 382 millions d’euros/DVA = + 250 millions d’euros).»* UBS<sup>19</sup> mentionne que : *As a result of implementing the unit of measurement guidance, the Group’s valuation reserves increased by approximately CHF 25 million as of 1 January 2013, decreasing operating profit before tax in 2013.*

En ce qui concerne les banques qui estiment qu’IFRS 13 n’aura pas d’impact significatif, il est intéressant de noter qu’ING précise que cette absence d’impact se justifie par le fait que la définition de la juste valeur qu’elle utilisait avant l’entrée en vigueur d’IFRS 13 était proche de celle proposée par IFRS 13 d’où l’absence d’impact potentiel sur ses comptes. Les deux banques anglo-saxonnes et la Deutsche Bank ne donnent pas de précisions sur l’absence d’impact d’IFRS 13.

Il est également intéressant de soulever que Mazars (2012), dans son étude sur l’impact d’IFRS 13 sur des sociétés dites « corporates », avait mentionné que dans son échantillon de sociétés, certaines d’entre elles ne faisaient pas mention de l’arrivée d’IFRS 13. Encore moins d’un éventuel impact significatif. Pareille situation n’est pas rencontrée dans le cadre des établissements de crédit sélectionnés ici.

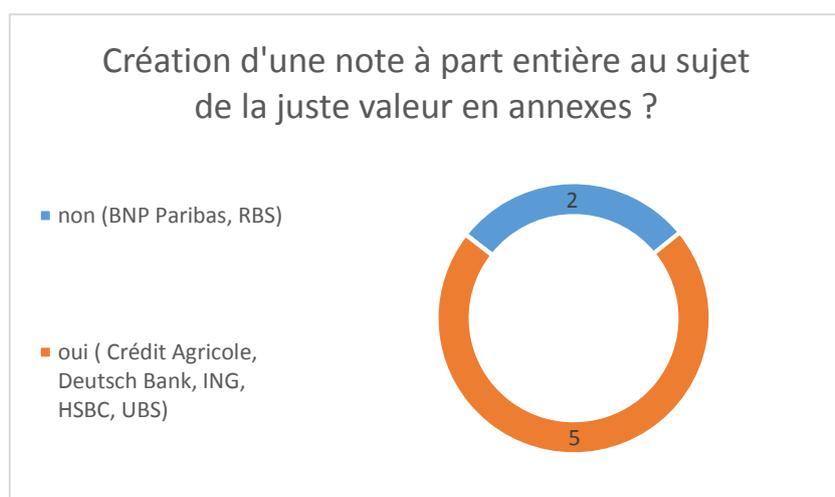
---

<sup>18</sup> Crédit Agricole, P341 rapport annuel de 2013

<sup>19</sup> UBS, P71 rapport annuel de 2013

### 3.2 Communication à propos de la juste valeur

L'introduction de la juste valeur dans les rapports annuels des établissements de crédits de mon échantillon est assez hétérogène. Tous introduisent de manière plus ou moins précise cette notion dans le point sur les changements de norme comptable. Une partie y est systématiquement consacrée à IFRS 13. Les détails exposés dans le reste des rapports se présentent de manière synthétique sous deux formes.



Suite à l'analyse des rapports annuels, je constate que seuls BNP Paribas et la Royal Bank of Scotland n'ont pas consacré de note aux éléments relatifs à la juste valeur. Cependant je remarque également que malgré cette absence, l'ensemble des informations sur la juste valeur se retrouve principalement dans une note consacrée à l'évaluation des instruments financiers. De plus, certains établissements comme la Deutsch Bank, par soucis de clarté, préfèrent rédiger plusieurs notes avec les informations sur la juste valeur.

La comparaison entre ces banques ainsi que l'évolution temporelle suite à la première application d'IFRS 13 est relativement difficile et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, bien que les normes réclament un maximum de clarté dans les rapports, les modalités de présentation ne sont pas régies par une loi. Cet aspect reste à l'appréciation propre de la banque. C'est ainsi que par exemple au Crédit Agricole on décide de présenter les informations concernant les transferts de niveau de juste valeur sous forme d'un tableau.

Transferts issus du niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques			222	-
Transferts issus du niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables		3 780		4 146
Transferts issus du niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables		-	72	
<b>TOTAL DES TRANSFERTS VERS CHACUN DES NIVEAUX</b>		<b>3 780</b>	<b>294</b>	<b>4 146</b>

(1) Hors 45 millions d'euros de titres SAS Rue La Boétie valorisés selon la méthode du coût.

20

Tandis que chez UBS on choisit plutôt de présenter cela sous forme d'un texte continu<sup>21</sup> : *“Assets totaling approximately CHF 0.8 billion, which were mainly comprised of financial assets held for trading, and liabilities totaling approximately CHF 0.1 billion were transferred from Level 2 to Level 1 during 2013, generally due to increased levels of trading activity observed within the market. Significant movements in Level 3 instruments during the year ended 31 December 2013 were as follows.”*

La deuxième difficulté provient du niveau de conformité à IFRS 13 avant son adoption officielle. C'est-à-dire à quel point les établissements de l'échantillon appliquaient déjà les modalités contenue dans IFRS 13 sans même que celles-ci soient légalement contraignantes. C'est ainsi qu'ING par exemple utilisait déjà la notion d'exit price pour la mesure de la juste valeur et donc n'a pas dû, pour cette partie, adapter son rapport annuel.

Malgré les deux difficultés énoncées ci-dessus, il est possible de dégager des rapports annuels des tendances en matière d'évolution ainsi que des similitudes.

<sup>20</sup> Crédit Agricole, P450 du rapport annuel de 2013

<sup>21</sup> UBS, P436 du rapport annuel de 2013

### 3.2.1 Valeur nette comptable et juste valeur

Nous pouvons tout d'abord citer le rapprochement entre valeur nette comptable et la juste valeur telle que définie par les acteurs de marché. La plupart des établissements de crédits font ce rapprochement sous forme de tableau.

C'est ainsi par exemple, que le Crédit Agricole énonce les cas où la juste valeur et la valeur nette comptable se rapprochent l'une de l'autre et en expose les raisons. Tandis que la Deutsch Bank présente ses tableaux intégrant les évaluations à la juste valeur. Ces derniers incorporent des colonnes fournissant la valeur nette comptable. Les établissements de crédits comparent systématiquement ces données avec celles de l'année précédente.

### 3.2.2 Définition de la juste valeur

Ensuite, le passage à IFRS 13 peut être observé par l'adaptation éventuelle de la définition de la juste valeur. Les banques ici reprennent généralement celle d'IFRS 13. Par après, certaines d'entre elles, apportent un complément d'informations. À titre d'exemple, le Crédit Agricole et UBS précisent le recours à un exit price ou encore de maximiser le recours à des données de marchés observables. Les changements chez ING ou la Deutsch Bank sont plus subtiles car ils étaient déjà « IFRS 13 Compliant » avant son adoption.

- Rapport annuel d'UBS 2013 P426 : *Fair value is defined as the price that would be received for the sale of an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants in the principal or most advantageous market as of the measurement date.*
- Rapport annuel d'UBS 2012 P396 : *Fair value is the amount for which an asset could be exchanged, or a liability settled, between knowledgeable, willing parties in an arm's length transaction*

A la suite de l'introduction de la définition de la juste valeur, certains organismes en profitent pour ajouter des éléments de précision quant à l'évaluation en juste valeur.

ING introduit l'exception de portefeuille que j'approfondirai ultérieurement. Il y est écrit que <sup>22</sup> *“Where exposures of a group of financial assets and financial liabilities are managed on a net basis ING applies the IFRS exception that allow ING to measure the fair value of the group of financial instruments on the basis of the price that would be received to sell a net long position or settle a net short position.”*

Sachant que le reste du paragraphe est similaire à l'année passée, cet extrait expose une autre manifestation concrète du passage à IFRS 13.

### 3.2.3 CVA et DVA

Ensuite, vient généralement une évocation des CVA et des DVA. Cette mention est reprise à plusieurs points des rapports car leurs prises en compte dans la juste valeur est une obligation de la norme IFRS 13. L'intérêt ici est à nouveau de comparer l'année d'application de la norme avec celle qui la précède. On constate que certaines procèdent en quelques lignes, d'autres en plusieurs pages tandis que d'autres encore se contentent de recopier les éléments mentionnés l'année d'avant.

L'application d'IFRS 13 se remarque cependant pour ces ajustements car l'année précédente, le DVA n'était pas mentionné par tous les établissements tandis que lors de l'année d'application tous le décrivent. De plus il communique davantage au sujet du risque de crédit propre à l'entité. En citant Féron et Dubois (2013), le DVA représente la principale nouveauté apportée par IFRS 13 sur l'évaluation à la juste valeur exception faite des éléments à communiquer en annexes.

---

<sup>22</sup> ING, p193 du rapport annuel

Le Crédit Agricole et UBS se distinguent des autres établissements concernant la communication sur les ajustements au risque de crédit. Alors que le premier mentionne son impact sur le résultat net et ce à plusieurs points de la note sur la juste valeur, UBS quant à elle fournit un tableau permettant de voir les impacts des CVA et des DVA.

CVA and DVA for derivative financial instruments		
CHF billion	31.12.13	31.12.12
<b>DVA</b>		
Gain / (loss) for the year ended	(0.1)	(0.4)
Life-to-date gain / (loss)	0.3	0.4
<b>CVA<sup>1</sup></b>		
Gain / (loss) for the year ended <sup>2</sup>	0.4	1.1
of which: Monoline credit protection	0.2	0.3
of which: Other instruments	0.2	0.8
Life-to-date gain / (loss)	(0.5)	(0.9)
of which: Monoline credit protection	(0.1)	(0.4)
of which: Other instruments	(0.4)	(0.6)

<sup>1</sup> Amounts do not include reserves against defaulted counterparties. <sup>2</sup> Amounts do not include commutations.

23

### 3.2.4 La hiérarchie des données

Par après, les banques font généralement mention de la hiérarchie de valeur qui était présente pour rappel dans IFRS 7 avant d'être reprise telle qu'elle par IFRS 13. N'ayant pas eu de changement normatif à ce sujet, cette partie devrait en principe être semblable avant et après l'application d'IFRS 13. Cependant, j'observe que certaines banques comme BNP Paribas profitent du passage à IFRS 13 pour rapprocher les définitions des différents levels de la hiérarchie avec les éléments constituant la définition d'IFRS 13 de la juste valeur.

Le Crédit Agricole a ajouté dans sa note sur la fair value un rappel de la hiérarchie des données qui n'était pas présent avant l'application d'IFRS 13. La hiérarchie était uniquement présente en début de rapport dans les principes comptables. Cela ne constitue pas une modification majeure mais participe à l'amélioration de la lisibilité du rapport quand on s'attarde sur la note de la juste valeur.

<sup>23</sup> UBS, P428 de son rapport annuel 2013.

Par après, les établissements de crédits exposent différentes données chiffrées généralement sous forme de tableaux. C'est ainsi que l'on en retrouve comprenant la répartition par niveau de hiérarchie des instruments financiers. Généralement par souci de lisibilité et de clarté, les établissements de crédits font le choix de présenter séparément les actifs des passifs.<sup>24</sup>Ces tableaux s'accompagnent généralement d'une description plus approfondie des éléments que l'on retrouve dans chaque niveau de la hiérarchie sous forme de textes ou de tableaux comme ici chez HSBC<sup>25</sup> :

Internal categorisation	Cash inflow recognised	Asset classes
Level 1	Within one month	Central government Central bank (including confirmed withdrawable reserves) Supranationals Multilateral development banks
Level 2	Within one month but capped	Local and regional government Public sector entities Secured covered bonds and pass-through ABSs Gold
Level 3	From one to three months	Unsecured non-financial entity securities Equities listed on recognised exchanges and within liquid indices

Une fois ces précisions données, les établissements de crédit s'attardent à fournir encore davantage d'explications par rapport aux éléments relevant du niveau 3 de la hiérarchie d'IFRS 13. C'est notamment le cas pour les transferts vers ou depuis ce niveau ou encore les évolutions au sein de ce niveau que je décrirai au point suivant. Ceci étant également une nouveauté imposée par IFRS 13 car la norme réclame, dans son texte adopté par l'Union Européenne, que les organisations qui publient des comptes sous le référentiel international fournissent davantage d'informations pour saisir l'ampleur du recours aux données non observables de niveau 3.

Je terminerai ce point par deux « nouveautés » observées dans les rapports annuels qui n'étaient pas présentes l'année précédant l'application d'IFRS 13.

---

<sup>24</sup> Voir l'annexe 1 avec comme exemple le tableau extrait du rapport de la RBS.

<sup>25</sup> HSBC, P264 de son rapport annuel 2012

### 3.2.5 Éléments non financiers

Les établissements de crédit communiquent à présent sur la juste valeur d'éléments non financiers évalués à la juste valeur. Ils fournissent les mêmes informations que pour les instruments financiers. De la sorte, nous retrouvons des tableaux avec les actifs/passif non financiers répartis en fonction du niveau de la hiérarchie d'IFRS 13.

Pour rappel, IFRS 13 apporte un élément de rupture par rapport à IFRS 7. En effet, la hiérarchie des inputs présente dans cette norme ne s'appliquait qu'aux éléments financiers. L'arrivée d'IFRS 13 permet donc d'étendre cette hiérarchisation aux éléments non financiers. C'est le raison pour laquelle les normes publient des informations pour cette catégorie. ING considère d'ailleurs cela comme un des apports d'IFRS 13 en précisant dans son rapport les éléments suivants <sup>26</sup> : *IFRS 13 introduces an extended scope for the disclosure of the fair value hierarchy by level of fair value for non-financial assets and liabilities.*

### 3.2.6 Informations en annexe sur les instruments comptabilisés au coût historique

Finalement, concomitamment à l'arrivée d'IFRS 13, les établissements de crédit publient à présent des informations en annexe sur la juste valeur d'instruments mesurés dans les comptes au coût historique. Cela provient de la précision apportée par la norme IFRS 13 dans la définition de la juste valeur et est adapté à la hiérarchie des inputs. Celle-ci précise qu'il faut à présent communiquer pour les instruments évalués à la juste valeur mais également pour ceux dont la fair value est présente en annexe.

Cet ajustement est observable dans l'adaptation de la définition de juste valeur d'ING afin d'être « IFRS 13 compliant ». La banque ajoute cette phrase au reste de la définition qui est quant à elle restée inchangée par rapport à 2012<sup>27</sup> : «*ING Group has categorised its financial instruments that are either measured in the balance sheet at fair value or of which the fair value is disclosed into a three level hierarchy based on the priority of the inputs to the valuation*».

---

<sup>26</sup> ING, P100 rapport annuel de 2013

<sup>27</sup> ING, P194 rapport annuel de 2013

### 3.3 Éléments relatifs au niveau 3

Je vais à présent m'intéresser aux informations communiquées par les établissements de crédit de mon échantillon concernant les données relevant du niveau 3 de la hiérarchie contenue dans IFRS 13. Cette partie de la norme doit en théorie influencer la masse d'informations publiées et des précisions doivent être apportées sur le recours à des données de niveau 3. Analysons à présent ce qui a été concrètement publié et les éventuels changements apportés par rapport à l'ancien référentiel.

Comme pour le point précédent, les banques communiquent par voie de tableaux chiffrés avec d'éventuelles légendes pour apporter l'une ou l'autre précision.

#### 3.3.1 Mouvements de l'année en catégorie 3

La première information communiquée sur le niveau 3 de la hiérarchie est composée des différents mouvements au sein de ce niveau durant l'année. C'est-à-dire que les banques présentent un tableau avec les mouvements de l'exercice écoulé qui ont pu modifier la quantité ou le montant des données de niveau 3. De plus, les banques exposent les passages d'une catégorie d'instruments à une autre au sein du niveau 3. Ce tableau reprend généralement l'ensemble des mouvements de l'année pour arriver au solde en fin d'exercice.

Étant donné la présence de cette information les années précédentes dans les rapports annuels, nous retrouvons également les mouvements des années précédentes. C'est par l'intermédiaire d'un tableau que BNP Paribas publie ses chiffres dans son rapport annuel de 2013 à la page 264 (Extrait ci-dessous). Ce même tableau se retrouve à l'identique dans le rapport de l'année précédente et n'est donc pas un supplément d'informations rendu nécessaire par IFRS 13 sur le niveau 3.

Enfin, ce tableau comprend aussi les transferts vers et depuis le niveau 3. Ceci afin d'avoir une compréhension plus fine des données non observables utilisées par l'établissement bancaire. Ce type de tableau est présent dans tous les établissements de crédit de l'échantillon.

In millions of euros	Financial Assets				Financial Liabilities		
	Financial Instruments at fair value through profit or loss held for trading	Financial Instruments designated as at fair value through profit or loss	Available-for-sale financial assets	Total	Financial Instruments at fair value through profit or loss held for trading	Financial Instruments designated as at fair value through profit or loss	Total
<b>AT 31 DECEMBER 2011</b>	<b>21,464</b>	<b>1,595</b>	<b>9,871</b>	<b>32,930</b>	<b>(26,286)</b>	<b>(7,616)</b>	<b>(33,904)</b>
Purchases	1,783	1,326	1,222	4,331			-
Issues				-	(8,279)	(3,565)	(11,844)
Sales	(1,952)	(1,193)	(1,725)	(4,870)			-
Settlements <sup>(1)</sup>	(2,546)	(94)	(177)	(2,817)	12,648	1,811	14,459
Transfers to level 3	1,098	2,959	940	4,997	(122)	(36)	(158)
Transfers from level 3	(593)	(588)	(669)	(1,850)	708	447	1,155
Gains (or losses) recognised in profit or loss with respect to transactions expired or terminated during the period	(7,391)	44	(75)	(7,422)	5,694	(28)	5,666
Gains (or losses) recognised in profit or loss with respect to unexpired instruments at the end of the period	1,598		41	1,639	(1,257)	433	(824)
Changes in fair value of assets and liabilities recognised directly in equity							
Items related to exchange rate movements	178		5	183	(393)		(393)
Changes in fair value of assets and liabilities recognised in equity			514	514			-
<b>AT 31 DECEMBER 2012</b>	<b>13,639</b>	<b>4,049</b>	<b>9,947</b>	<b>27,635</b>	<b>(17,289)</b>	<b>(6,554)</b>	<b>(25,843)</b>
Purchases	5,145	2,382	975	8,502	-	-	-
Issues	-	-	-	-	(6,963)	(8,134)	(15,097)
Sales	(2,414)	(2,383)	(1,124)	(5,921)	-	-	-
Settlements <sup>(1)</sup>	(1,917)	(1,111)	(702)	(3,730)	6,563	6,595	13,158
Transfers to level 3	850	12	133	995	(462)	(554)	(1,016)
Transfers from level 3	(866)	(89)	(1,552)	(2,507)	628	153	781
Gains (or losses) recognised in profit or loss with respect to transactions expired or terminated during the period	73	95	(171)	(3)	321	119	440
Gains (or losses) recognised in profit or loss with respect to unexpired instruments at the end of the period	30	(96)	-	(66)	113	213	326
Changes in fair value of assets and liabilities recognised directly in equity							
Items related to exchange rate movements	(303)	-	(72)	(375)	300	39	339
Changes in fair value of assets and liabilities recognised in equity	-	-	256	256	-	-	-
<b>AT 31 DECEMBER 2013</b>	<b>14,237</b>	<b>2,859</b>	<b>7,890</b>	<b>24,786</b>	<b>(16,789)</b>	<b>(10,123)</b>	<b>(26,912)</b>

(1) For the assets, includes redemptions of principal, interest payments as well as cash inflows and outflows relating to derivatives. For the liabilities, includes principal redemptions, interest payments as well as cash inflows and outflows relating to derivatives the fair value of which is negative

Dans le cas de BNP Paribas, nous observons ci-dessus que les gains ou pertes en résultat sont incorporés dans ce tableau. Il est cependant intéressant de noter qu'UBS, ING ou encore la RBS ont estimé qu'il était préférable d'exposer cette information dans un tableau indépendant.

À la seule vue des tableaux de mouvements au sein du niveau de la hiérarchie, il ne semble pas y avoir eu de modifications suite à l'entrée en vigueur d'IFRS 13. Cependant, chez UBS l'arrivée de la norme sur la « fair value measurement » a engendré une modification dans la communication. La banque y fait référence directement à la page 438 de son rapport annuel de 2013 comme suit: « With the adoption of IFRS 13, the Group refined its methodology for determining transfers and movements of Level 3 instruments, resulting in increased disclosure granularity and alignment with industry best practices.

Assets and liabilities transferred into or out of Level 3 are now presented as if those assets or liabilities had been transferred at the beginning of the annual reporting period. Prior to adopting IFRS 13, the Group presented transfers into or out of Level 3 on a quarterly basis, with the quarters then aggregated for the annual result. Comparative data has not been restated. ».

ING fait également référence à un changement de méthode de classification de ses passifs financiers sans cependant faire mention d'IFRS 13, on ne peut donc ici qu'émettre l'hypothèse que c'est la norme qui a induit cette évolution.

### 3.3.2 Transfert entre niveau de hiérarchie

Le second type d'informations publié concerne les transferts entre les différents niveaux de la hiérarchie. Dans ce cas précis, les banques ne présentent pas l'information de la même manière. Tandis que certaines comme ING choisissent d'à nouveau faire appel à un tableau chiffré indépendant pour exposer ces données, d'autres comme Le Crédit Agricole font le choix d'incorporer ces données à la fin d'un tableau général de répartition des instruments financiers par niveau de hiérarchie (traité au point précédent).

Finalement, certaines comme UBS, optent pour un texte continu. Tout comme pour le point précédent, UBS ajoute qu'un changement de méthodologie induit par l'arrivée d'IFRS 13 a mené à modifier les informations communiquées. Elle soutient que « *With the adoption of IFRS 13, UBS refined its methodology regarding disclosure of transfers between Level 1 and Level 2 in the fair value hierarchy. The amounts disclosed reflect transfers between Level 1 and Level 2 for instruments which were held for the entire reporting period.* »<sup>28</sup>

Comme dit précédemment, la présentation des informations n'est pas règlementée par la norme IFRS 13. Ce choix relève donc de la politique interne de la banque en matière de publication d'informations. De plus il est intéressant de noter que la présentation choisie après l'application d'IFRS 13 ne diffère pas de celle choisie avant. L'impact du changement de la norme est ici nul.

---

<sup>28</sup> UBS, P436 du rapport annuel 2013.

### 3.3.3 Supplément d'informations

Je vais à présent aborder les nouveautés qui sont implémentées simultanément avec la première application d'IFRS 13 sur les données de niveau 3.

Tout d'abord, tous les établissements de crédit apportent des précisions sur le niveau 3 de la hiérarchie à travers un texte continu. Dans la plupart des cas, la référence directe à la norme n'est pas mentionnée

Ce texte se présente généralement comme étant un complément d'informations qualitatif ou quantitatif sur les éléments relevant du niveau 3.

Pour le Crédit Agricole, la Deutsch Bank et UBS ce complément consiste principalement à décrire les différents instruments financiers classés dans le niveau 3 et à en justifier la raison. A titre d'exemple, on y retrouve les dérivés, les instruments hybrides, ...

Tandis que chez ING, BNP et RBS, on porte davantage l'attention aux changements survenus durant l'exercice sur les instruments relevant du niveau 3. Pour cela, la banque hollandaise a décidé de scinder son approche en deux. Elle aborde en premier lieu les éléments relatifs au métier de l'assurance pour ensuite fournir des explications sur le secteur bancaire. Il s'agit d'un texte qui vient compléter le tableau décrit plus haut concernant les mouvements au sein du niveau 3 fournissant davantage de détails.

HSBC quant à elle présente une situation intermédiaire car elle communique des informations supplémentaires à la fois sur les mouvements de level 3 ainsi que sur les instruments contenant cette même catégorie.

### 3.3.4 Mesure de la sensibilité

Le Crédit Agricole introduit<sup>29</sup> la notion de « sensibilité » comme étant : « *Le caractère non observable des paramètres introduit une incertitude que nous venons évaluer ci-après à travers un calcul de sensibilité sur les instruments évalués à partir de ces mêmes paramètres.*»

Comme observé dans la première partie, cette mesure de sensibilité est une nouveauté rendue obligatoire par IFRS 13 dans les informations à fournir sur le niveau 3. Elle consiste à évaluer par la banque la sensibilité de ses évaluations à la juste valeur qui ont recours à des données de niveau 3 et qui sont par conséquent non observables.

La Deutsch Bank, quant à elle, considère qu'il faut mesurer la sensibilité car les paramètres de niveau 3 bien que non observables ne doivent pas être considérés comme indépendants les uns des autres. Au contraire, toujours selon la banque Allemande<sup>30</sup>, il existe des interactions entre ces paramètres qu'il faut prendre en compte lorsqu'on fait une évaluation à la juste valeur. La sensibilité consiste par conséquent à mesurer de manière théorique l'impact que ces interactions tant positives que négatives peuvent avoir sur le montant de la juste valeur calculée.

Le Crédit Agricole<sup>31</sup> communique à propos des corrélations entre les inputs. C'est-à-dire lorsque le choix d'un input de niveau 3 particulier va restreindre le champ de valeurs possible pour une ou plusieurs autres données. C'est particulièrement le cas lorsqu'on utilise des taux comme par exemple<sup>32</sup> :

- ⇒ corrélation *forward* entre index successifs sur une même devise ex : CMS 2ans/CMS 10 ans ;
- ⇒ corrélation taux/taux (index différents) – ex : Libor 3M USD/ Libor 3M EUR ;

---

<sup>29</sup> Crédit Agricole, P456 du rapport annuel de 2013

<sup>30</sup> Deutsch Bank, P344 du rapport annuel de 2013

<sup>31</sup> Crédit Agricole, P458 du rapport annuel de 2013

<sup>32</sup> Crédit Agricole, P456 du rapport annuel de 2013

ING présente ce calcul de sensibilité, comme une précision pour les lecteurs de son rapport annuel. Elle dit que la valeur de la juste valeur utilisant des données inobservables de niveau 3 aurait pu évoluer dans telle ou telle fourchette si on avait choisi des hypothèses différentes. C'est une manière pour le groupe bancaire hollandais de légitimer ses chiffres et de rappeler qu'une partie de l'évaluation relève de choix en interne.

UBS précise quant à elle sa méthode de calcul du montant de sensibilité<sup>33</sup>: *“Sensitivity data is estimated using a number of techniques including the estimation of price dispersion among different market participants, variation in modeling approaches and reasonably possible changes to assumptions used within the fair value measurement process.”*

Les établissements de crédit de l'échantillon présentent généralement cette donnée sous forme d'un tableau ponctué d'une explication comprenant pour la plupart la définition et la raison de sa mesure. De manière simplifiée, ce tableau reprend les impacts positifs que pourrait avoir une modification des hypothèses attachées aux données de niveau 3. Symétriquement la même approche est faite pour les impacts négatifs.

À titre d'exemple<sup>34</sup> :

In millions of euros	31 December 2013	
	Potential impact on income	Potential impact on equity
Treasury bills and government bonds		
Asset Backed Securities (ABS)	+/-62	+/-3
CDOs/CLOs	+/-62	
Other Asset Backed Securities		+/-3
Other fixed-income securities	+/-2	+/-10
Equities and other variable-income securities	+/-32	+/-64
Repurchase agreements	+/-44	
Derivative financial instruments	+/-1,010	
Interest rate derivatives	+/-691	
Credit derivatives	+/-159	
Equity derivatives	+/-125	
Other derivatives	+/-35	
<b>Sensitivity of Level 3 financial instruments</b>	<b>+/-1,150</b>	<b>+/-77</b>

<sup>33</sup> UBS, P445 rapport annuel de 2013

<sup>34</sup> BNP Paribas, P165 rapport annuel de 2013

### 3.3.5 Gains ou pertes non réalisé(e)s

Une autre nouveauté relevée lors de l'analyse des rapports annuels après l'application d'IFRS 13 est la communication d'informations concernant la comptabilisation de gains ou de pertes non réalisé(e)s en compte de résultat pour des instruments du niveau 3.

ING expose dans son rapport annuel de 2013 comment sont répartis les gains et pertes non réalisés sur des éléments de niveaux parmi les différents postes du bilan. Deutsch Bank précise quant à elle que ces types de mouvements en résultat ne proviennent pas uniquement de paramètres de niveau 3 car ces derniers font l'objet d'une comptabilité de couverture par des instruments de niveau 1 ou 2. Ce sont ces instruments de couverture qui produisent des charges et produits non réalisés. Cette exception pour couverture n'est pas reprise dans le tableau ci-dessous<sup>35</sup>. Celui-ci s'attache donc à exposer les gains et pertes non réalisés par catégories d'instruments du niveau 3.

in € m.	Dec 31, 2013
<b>Financial assets held at fair value:</b>	
Trading securities	(5)
Positive market values from derivative financial instruments	(1,609)
Other trading assets	(50)
Financial assets designated at fair value through profit or loss	220
Financial assets available for sale	25
Other financial assets at fair value	0
<b>Total financial assets held at fair value</b>	<b>(1,419)</b>
<b>Financial liabilities held at fair value:</b>	
Trading securities	5
Negative market values from derivative financial instruments	(396)
Other trading liabilities	0
Financial liabilities designated at fair value through profit or loss	25
Other financial liabilities at fair value	(159)
<b>Total financial liabilities held at fair value</b>	<b>(525)</b>
<b>Total</b>	<b>(1,944)</b>

Hormis HSBC qui dit que les gains/pertes non réalisés sont nuls, les autres banques de mon panel n'évoquent pas ces éléments.

Comme décrit dans la première partie, IFRS 13 réclame que l'on communique sur les gains et les pertes non réalisés. Cependant, ceci n'est pas une obligation et cela s'observe dans les rapports annuels étant donné que seules trois banques sur les sept communiquent finalement à ce sujet.

<sup>35</sup> Deutsch Bank, P347 rapport annuel de 2013

### 3.3.6 Tableau de synthèse de techniques de valorisation

Le dernier élément concernant le niveau 3 de la hiérarchie de la juste valeur et qui se trouve pour la première fois dans les rapports annuels de la plupart des banques<sup>36</sup> est un tableau de synthèse reprenant les techniques de valorisation qui recourent à des données de niveau 3. Pour chaque catégorie, le tableau reprend la méthode utilisée, les paramètres non-observables ainsi que l'intervalle dans lequel se trouve cet élément.

Ce tableau synthétique commun à toutes les organisations de l'échantillon ne s'accompagne d'aucun commentaire et est présent par souci de clarté. Bien qu'aucun établissement de crédit ne fasse référence à la norme IFRS 13, on peut légitimement supposer que c'est un élément qui découle de sa première application au titre d'une plus grande clarté et précision concernant les données de niveau 3.

Pour illustrer mes propos ci-joint une des parties du tableau de synthèse extrait du rapport d'UBS<sup>37</sup>

Valuation techniques and inputs used in the fair value measurement of Level 3 assets and liabilities							
CHF billion	Fair value as of 31.12.13		Valuation technique(s)	Significant unobservable input(s) <sup>1</sup>	Range of inputs		
	Assets	Liabilities			low	high	unit <sup>1</sup>
<b>Financial assets held for trading / Trading portfolio liabilities, Financial assets / liabilities designated at fair value and Financial investments available-for-sale</b>							
<i>Corporate bonds and municipal bonds, including bonds issued by financial institutions</i>	1.8	0.2	Relative value to market comparable	Bond price equivalent	0	127	points
<i>Traded loans, loans designated at fair value and loan commitments</i>	2.2	0.0	Relative value to market comparable	Loan price equivalent	0	102	points
			Discounted expected cash flows	Credit spread	65	125	basis points
			Market comparable and securitization model	Discount margin / spread	1	15	%
			Mortality dependent cash flow	Volatility of mortality	21	128	%
<i>Investment fund units<sup>2</sup></i>	0.6	0.0	Relative value to market comparable	Net asset value			
<i>Asset-backed securities</i>	1.0	0.0	Discounted cash flow projection	Constant prepayment rate	0	18	%
				Constant default rate	0	10	%
				Loss severity	0	100	%
				Discount margin / spread	1	39	%
			Relative value to market comparable	Bond price equivalent	0	102	points
<i>Equity instruments<sup>2</sup></i>	0.6	0.0	Relative value to market comparable	Price			
<i>Structured (reverse) repurchase agreements</i>	3.1	1.2	Discounted expected cash flows	Funding spread	10	163	basis points
<i>Financial assets for unit-linked investment contracts<sup>2</sup></i>	0.1		Relative value to market comparable	Price			
<i>Structured debt instruments and non-structured fixed-rate bonds<sup>3</sup></i>		11.0					

<sup>36</sup> Déjà présent chez UBS avant l'application d'IFRS 13 mais pas chez les autres.

<sup>37</sup> UBS, P440 rapport annuel de 2013

### 3.4 Ajustements au risque de crédit:

#### 3.4.1 CVA et DVA.

Suite à l'analyse des différents rapports annuels de l'échantillon, il ressort conformément à la théorie de la seconde partie qu'un des impacts majeur d'IFRS 13 est la prise en compte d'un ajustement au titre du risque de crédit propre à l'entité (DVA) dans la mesure de la juste valeur. Ceci est particulièrement pertinent à la lecture du rapport annuel du Crédit Agricole<sup>38</sup> : *La norme IFRS 13 donne un cadre général à l'évaluation de la juste valeur. La principale portée de cette norme est la prise en compte du risque de non-exécution sur les dérivés passifs (Debit Valuation Adjustment ou DVA ou risque de crédit propre).*

Ceci constitue selon Féron et Dubois (2014), un des principaux apports d'IFRS 13 en dehors des suppléments d'informations communiqués dans les annexes que j'ai décrit ci-dessus. Toujours selon cette source, l'ajustement au débit (DVA) était pris en compte pour les éléments de dettes calculés en option à la juste valeur mais rarement intégré pour les dérivés.

Parallèlement à cela, les banques calculaient, auparavant, un ajustement au crédit (CVA). Les modalités de calcul de ce dernier étant par définition symétriques au calcul du DVA. On observe chez plusieurs banques une adaptation des méthodes de calcul du CVA. Sans que ceci ne soit imputable systématiquement à IFRS 13.

Les causes d'évolution de calcul du risque de crédit sont assez hétérogènes. En effet, il existe certains cas où la banque fait clairement référence à la norme pour justifier ce choix. C'est le cas du Crédit Agricole comme exposé ci-dessus qui ajoute même que son CVA a évolué de manière symétrique suite à l'arrivée d'IFRS 13 et l'imposition de calculer un DVA.

---

<sup>38</sup> Crédit Agricole, P341 rapport annuel 2013

Pour d'autres il s'agit d'une modification naturelle au vue des évolutions normatives entourant cette matière. Nous retrouvons pareille notification dans le rapport de la Deutsch Bank 2013<sup>39</sup> : « *In addition, during the fourth quarter 2012 the Group made refinements to its CVA methodology as greater transparency of the market value of counterparty credit became possible.* »

D'autres encore exposent de manière explicite que l'évolution de la méthodologie de calcul du DVA se fait par symétrie au calcul du CVA. *HSBC aligned its methodology for determining DVA to be consistent with that applied for CVA as at 31 December 2012*<sup>40</sup>

Enfin, UBS<sup>41</sup> quant à elle estime calculer un DVA afin d'incorporer le risqué de crédit propre mais le fait également afin d'être consistante avec la méthode de calcul du CVA. : « *The Group estimates debit valuation adjustments (DVA) to incorporate own credit in the valuation of derivatives, effectively consistent with the CVA methodology* ».

Comme précisé dans la partie 2, les banques mesurent généralement leur CVA à partir des trois données suivantes :

- Exposition future éventuelle (EFE)
- Probabilité d'une défaillance (PD)
- Perte en cas de défaillance (PCD)

Les banques présentant le DVA comme étant symétrique au CVA, calculent ce dernier en ayant recours aux mêmes données mais cette fois, ce sont celles qui sont propres à la banque.

---

<sup>39</sup> Deutsch Bank, p289 rapport annuel 2013

<sup>40</sup> HSBC, P56 du rapport annuel de 2012

<sup>41</sup> UBS, P428 du rapport annuel de 2013

### 3.4.2 Les paramètres de calcul de la PCD et la PD:

Comme déjà dit plus haut, les établissements de crédit analysés dans ce travail font tous référence au fait qu'ils utilisent au maximum des paramètres directement observables. Autrement dit des données de niveau 1 de la hiérarchie d'IFRS 13. BNP Paribas le précise à la page 138 de son rapport annuel de 2013 : « *These valuation techniques are primarily market and income approaches encompassing generally accepted models. They maximize the use of observable inputs and minimize the use of unobservable inputs.* »

En ce qui concerne le calcul du CVA, tous les établissements de l'échantillon utilisent le calcul décrit ci-dessus.

La méthode de valorisation du CVA peut avoir recours à des données observables. Dans pareil cas, les établissements de crédit se basent généralement sur les probabilités de défaut des « crédits defaults swaps » (CDS) comme en atteste cet extrait du rapport annuel du Crédit Agricole<sup>42</sup> : « *Le calcul du CVA/DVA repose sur une estimation des pertes attendues à partir de la probabilité de défaut et de la perte en cas de défaut. La méthodologie employée maximise l'utilisation de données d'entrée observables. Elle repose prioritairement sur des paramètres de marché tels que les CDS nominatifs cotés (ou CDS Single Name) ou les CDS indiciels en l'absence de CDS nominatif sur la contrepartie* »

Si les explications et les données quantitatives abondent en ce qui concerne l'évaluation des trois composantes du calcul avec des données observables, les organismes bancaires sont moins précis pour le recours à des données non observables.

RBS<sup>43</sup> et UBS<sup>44</sup> par exemple, disent utiliser la PD et la PCD d'instruments financiers similaires et observables chez des entités cotées et les appliquent directement à ceux qui ne sont pas observables.

Tandis que le Crédit Agricole et la Deutsch Bank précisent juste que le recours à des données historiques de défaut peut être dans certaines circonstances envisageables.

---

<sup>42</sup> Crédit Agricole, P349 rapport annuel 2013

<sup>43</sup> RBS, P415 rapport annuel 2013

<sup>44</sup> UBS, P427 rapport annuel 2013

La banque allemande<sup>45</sup> précise qu'elle a éventuellement recours à des proxys qui feront l'objet d'ajustements raisonnables pour refléter au mieux la réalité. HSBC préconise également cette dernière méthode dans son rapport annuel<sup>46</sup>.

Enfin, suite à l'analyse de leur rapport annuel respectif, BNP Paribas et ING ne semblent pas apporter de précisions quant à l'utilisation de paramètres non observables dans le calcul du CVA.

### 3.4.3 Calcul de l'EFE

Pour cette donnée, la présentation des différentes banques de l'échantillon est assez hétéroclite. Certaines ne donnant aucune précision et d'autres comme BNP<sup>47</sup> fournissant des explications très laconiques en disant qu'elles se réfèrent sur les bases légales. : « *The CVA model is grounded on the same exposures as those used for regulatory purposes. The model attempts to estimate the cost of an optimal risk management strategy based on i) implicit incentives and constraints inherent in the regulations in force and their evolutions, ii) market perception of the probability of default and iii) default parameters used for regulatory purpose* »

UBS et ING, quant à elles expliquent que de manière générale l'exposition future éventuelle est calculée par extrapolation à partir de données qu'elles calculent en interne et pour elles-mêmes. Elles utilisent, pour cela, des techniques basées sur des scénarios possibles croisés avec des méthodes statistiques. Cependant, les éléments utilisés dans ces approches statistiques ne sont pas précisés.

---

<sup>45</sup> Deutsch Bank, P336 rapport annuel 2013

<sup>46</sup> HSBC, P491 rapport annuel 2013

<sup>47</sup> BNP Paribas, p159 rapport annuel de 2013

### 3.4.4 Présentation des informations

Au niveau de la présentation des informations concernant le CVA et le DVA dans les rapports annuels, les établissements de crédit proposent des évolutions plus ou moins marquées suite à leur niveau de « compliance » avec IFRS 13 avant son application. Ainsi, des banques comme ING ou la Deutsch Bank apportent des modifications mineures. Tandis que celles comme le Crédit Agricole en profitent pour reformater complètement leurs annexes.

De manière synthétique, les banques de l'échantillon communiquent les ajustements à propos des CVA et CVA dans quatre parties de leur rapport annuel.

1. La juste valeur occupe une place importante dans les principes comptables retenus pour la consolidation et la rédaction des comptes car elle se rapporte à bon nombre d'instruments qu'ils soient financiers ou non. La juste valeur devant, suite à IFRS 13, intégrer à la fois le risque de contrepartie et celui propre à la banque. Les organismes bancaires mentionnent les ajustements dans cette partie de manière théorique.
2. Les banques communiquent énormément au sujet des risques auxquels leur secteur est exposé. Elles doivent en outre expliquer les mesures mises en place pour couvrir ces risques ainsi que la manière dont le management interne à l'entité met en place des contrôles pour prévenir de tels risques. Le risque de crédit occupe, dans cette section, une des places les plus importantes compte tenu du nombre de pages qui lui sont consacrées. La banque parmi ces processus de gestion du risque de crédit rappelle qu'elle intègre des variations dans ses évaluations à la juste valeur pour intégrer le risque de crédit propre à l'entité mais également à sa contrepartie. Elle évoque donc à nouveau les CVA et DVA.
3. La note où la communication des ajustements est la plus importante est celle qui se consacre selon les établissements soit à l'évaluation à la juste valeur soit à la juste valeur des instruments financiers. Les impacts sont généralement présentés séparément pour les CVA et pour les DVA.

Il y a également (mais c'est plus rare dans mon échantillon) des banques qui présentent l'impact du CVA et du DVA sur une base nette. UBS choisit de présenter les effets séparément dans son rapport<sup>48</sup>.

CVA and DVA for derivative financial instruments		
CHF billion	31.12.13	31.12.12
<b>DVA</b>		
Gain / (loss) for the year ended	(0.1)	(0.4)
Life-to-date gain / (loss)	0.3	0.4
<b>CVA<sup>1</sup></b>		
Gain / (loss) for the year ended <sup>2</sup>	0.4	1.1
of which: Monoline credit protection	0.2	0.3
of which: Other instruments	0.2	0.8
Life-to-date gain / (loss)	(0.5)	(0.9)
of which: Monoline credit protection	(0.1)	(0.4)
of which: Other instruments	(0.4)	(0.6)

<sup>1</sup> Amounts do not include reserves against defaulted counterparties. <sup>2</sup> Amounts do not include commutations.

D'après Féron et Dubois (2015) ces ajustements sont calculés sur base de portefeuille et doivent, selon IFRS 13, être réalloués par instrument à l'actif et au passif dans la présentation du bilan.

- Le dernier emplacement où l'on retrouve des informations concernant le CVA et le DVA est au point traitant du résultat de l'exercice ou encore de la stratégie. Les CVA et DVA impactent le résultat de manière significative avec des montants importants et sont donc mentionnés comme impactant sensiblement le résultat. Ces ajustements sont capables d'influencer des montants. Chez HSBC<sup>49</sup>, *they also recorded a favourable debit valuation adjustment ('DVA') of US\$105m on derivative contracts, compared with a net reported charge of US\$385m in 2012*. Certaines banques mentionnant même les hypothèses de calculs de ces deux notions comme étant des objectifs stratégiques à court terme.

Les établissements de crédit de mon panel ne mentionnent pas tous les ajustements dans chacune des quatre parties décrites ci-dessus. BNP Paribas et la Deutsch Bank par exemple ne mentionnent pas les CVA et DVA dans leurs principes comptables.

<sup>48</sup> UBS, P428 du rapport annuel de 2013

<sup>49</sup> HSBC, P55/56 du rapport annuel de 2013

Certaines banques, comme BNP Paribas ou la RBS, ne considèrent pas que les ajustements au risque de crédit influencent de manière significative leur compte de résultat. Par contre, certaines sont obligées de le mentionner étant donné qu'elles ont signalé qu'IFRS 13 avait un impact significatif sur leurs comptes par le biais de ces mêmes ajustements de crédit et débit. Il s'agit pour rappel d'UBS et du Crédit Agricole.

### 3.5 Gains ou perte sur juste valeur

Dans cette partie, je vais m'intéresser à la manière dont les organismes bancaires traitent l'écart entre la juste valeur et le prix de transaction pour l'acquisition d'un actif ou d'un passif. Pareille analyse sera également réalisée afin de voir ce qu'il advient lorsqu'un élément qui était initialement enregistré selon une autre méthode de comptabilisation et qu'il devient par la suite mesuré à la juste valeur.

#### 3.5.1 Comptabilisation initiale

À l'exception d'ING et de la RBS, les banques composant le panel de mon échantillon communiquent des informations sur la première comptabilisation en juste valeur d'instruments financiers. Elles insistent toutes pour dire que l'écart entre le prix de transaction et la juste valeur mesurée au moment du transfert sera imputé en résultat.

Il existe cependant une exception à cette règle qu'il est intéressant de soulever. Si l'actif ou le passif transféré sont évalués avec une technique de valorisation qui elle-même utilise des données de niveau 3 de la hiérarchie d'IFRS 13, alors l'écart positif ou négatif entre le prix de transfert et la juste valeur ne sera pas enregistré au moment de la transaction mais à une période ultérieure.

Le Crédit Agricole<sup>50</sup> nous explique que : « *Cette marge différée est réintégrée au résultat, soit de manière étalée sur la durée pendant laquelle les paramètres sont jugés inobservables, soit en une seule fois à la date à laquelle les paramètres deviennent observables* »

BNP Paribas<sup>51</sup>, quant à elle, ajoute que la marge différée peut être intégrée également lorsque des instruments similaires avec des données observables sont présents sur le marché dans lequel la banque est active.

Cette disposition est régie par IAS 39 sur les instruments financiers. IFRS 13 n'apporte pas de changement à ce sujet. Les changements éventuels proviennent d'un amendement d'IAS 39. Cela se manifeste lorsqu'on compare les rapports annuels avant et après application d'IFRS 13. Les sections comprenant ces informations n'ont pas changé.

### 3.5.2 Changements dans la juste valeur

Pour rappel, en ce qui concerne les changements dans les montants des évaluations à la juste valeur, IFRS 13 n'apporte pas d'évolution significative par rapport aux autres normes que sont IFRS 9 et IAS 39. Je vais donc ici m'intéresser uniquement aux éléments publiés au sein de l'échantillon.

La RBS<sup>52</sup> nous explique que les changements observés dans la juste valeur sont pris en charge ou en produit dans le compte de résultat. Tandis que les gains et pertes non réalisés sont pris en compte en « equity » uniquement si un test révèle que l'instrument financier a perdu de la valeur. Tandis que les autres institutions bancaires ne mentionnent pas précisément ce qu'il advient bien qu'IAS 39 recommande de prendre cela en charge. Il est bon de noter ici que les DVA et CVA décrits ci-dessus influencent le montant de la juste valeur et doivent eux aussi être comptabilisés en compte de résultat.

---

<sup>50</sup> Crédit Agricole, P459 du rapport annuel de 2013

<sup>51</sup> BNP Paribas, P138 du rapport annuel de 2013

<sup>52</sup> RBS, P398 du rapport annuel de 2013

### 3.6 Juste valeur d'un instrument comprenant un cours acheteur/vendeur

Cette partie sera consacrée à l'analyse du recours pour des instruments cotés au cours moyen. Pour rappel, le référentiel tel qu'il est aujourd'hui, permet (afin de refléter au mieux la juste valeur d'un instrument) de choisir la valeur la plus représentative sur le marché entre la valeur d'achat maximum et la valeur de vente minimum d'un instrument.

Auparavant le cours acheteur devait être utilisé pour un actif tandis que le cours vendeur servait à valoriser un passif. Cependant, cette évolution n'est pas imputable à IFRS 13 mais à des amendements effectués sur les normes IAS 39 et IFRS 9.

#### 3.6.1 Réévaluation du cours acheteur et vendeur.

Les banques de mon échantillon présentent leur utilisation du cours moyens ainsi que la méthode suivie pour atteindre le montant de juste valeur le plus représentatif.

Généralement, les banques prennent les instruments sur base d'un portefeuille. Lorsqu'un portefeuille comprend des positions longues et des positions courtes, une évaluation sur l'ensemble est effectuée au cours moyen. Cela permet d'enregistrer de manière raisonnable les risques à long terme avec ceux du court terme selon UBS. De cette valeur moyenne sont réalisés des ajustements afin d'atteindre le montant le plus représentatif dans la fourchette bid/offer.

D'un point de vue théorique, dans la seconde partie, nous avons observé qu'il était possible pour les banques d'utiliser le cours moyen pour valoriser ces instruments si celui-ci était représentatif de la tendance sur le marché. Cependant, BNP Paribas<sup>53</sup> explicite clairement, dans son rapport annuel, que le recours à ce cours moyen ne peut se faire de manière brute. En effet, selon elle, il fera l'objet d'ajustements afin de refléter les évolutions des tendances sur le marché et atteindre la « valeur économique ».

---

<sup>53</sup> Bnp Paribas, P449 du rapport annuel de 2013

Cette dernière incorporera les éléments<sup>54</sup> suivants qui ne sont pas présents dans la « mid-market value » :

- i) The direction of the transaction or its impact on the existing risks in the portfolio
- ii) The nature of the counterparties,
- iii) The aversion of a market participant to particular risks inherent in the instrument, the market in which it is traded, or the risk management strategy.

Cette valeur économique reflète généralement, toujours selon BNP Paribas, la juste valeur d'un instrument. Cependant des ajustements supplémentaires, comme ceux incorporant le risque de crédit propre (DVA) et le « bid-offer ajustement », devront être réalisés le cas échéant.

	2013 €m	2012 €m	2011 €m
<b>Credit valuation adjustments</b>			
- monoline insurers and credit derivative product companies (CDPC)	99	506	2,232
- other counterparties	1,667	2,308	2,254
	1,766	2,814	4,486
<b>Other valuation reserves</b>			
- bid-offer	513	625	806
- funding valuation adjustment	424	475	552
- product and deal specific	745	763	1,040
- other	8	134	306
	1,690	1,997	2,704
<b>Valuation reserves</b>	<b>3,456</b>	<b>4,811</b>	<b>7,190</b>

55

UBS<sup>56</sup> évoque son choix méthodologique concernant les instruments financiers évalués sur base d'un portefeuille (Cfr point précédent). La banque nous explique que pour ce type de portefeuille, elle valorise les actifs au montant acheteur tandis que les passifs sont valorisés au montant vendeur. Malgré la possibilité laissée par IFRS 13 de choisir le cours dans le « spread bid-ask », RBS estime que les montants les plus représentatifs de la juste valeur demeurent les deux bornes de l'intervalle.

<sup>54</sup> Bnp Paribas, P449 du rapport annuel de 2013

<sup>55</sup> Royal Bank of Scotland, P414 du rapport annuel de 2013

<sup>56</sup> UBS, P428 du rapport annuel de 2012

Généralement, les banques de mon échantillon estiment que le montant le plus représentatif de la juste valeur d'un actif est le cours acheteur tandis que la même présomption est d'application concernant un passif. Ce dernier est généralement reflété par un cours vendeur. Exception faite lorsqu'il y a des indicateurs clairs qui mettront en avant qu'un autre montant doit être pris dans la fourchette du cours de l'instrument.

### 3.7 Exception portefeuille

Je vais à présent m'intéresser à une autre nouveauté extraite d'IFRS 13. Il s'agit de l'exception de portefeuille qui de manière synthétique consiste à pouvoir comptabiliser un ensemble d'actifs/passifs sur base d'un portefeuille plutôt que sur une base individuelle. Ces éléments comptables doivent pour cela se compenser.

À ce sujet, tous les établissements de crédit de l'échantillon déclarent avoir recours à cette possibilité laissée par IFRS 13. Comme l'atteste cet extrait du rapport annuel d'UBS<sup>57</sup> : *"It clarifies that the unit of measurement is generally a particular asset or liability unless an entity manages and reports its net risk exposures on a portfolio basis, in which case it may elect to apply portfolio-level price adjustments under limited circumstances"*

Malgré la mention du recours à l'exception de portefeuille, seules quelques banques énoncent les conditions sous lesquelles elles appliquent cette exception. De la sorte, la Deutsch Bank<sup>58</sup> expose les éléments suivants :

- The group of financial assets and liabilities is managed on the basis of its net exposure to a particular market risk (or risks), in accordance with a documented risk management strategy,
- The fair values are provided to key management personnel, and
- The financial assets and liabilities are measured at fair value through profit or loss.

---

<sup>57</sup> UBS, P71 du rapport annuel de 2013

<sup>58</sup> Deutsch Bank, P299 du rapport annuel de 2013

Parmi les éléments évalués à la juste valeur qui peuvent bénéficier de cette exception, nous retrouvons les ajustements au risque de crédit décrits au chapitre 3.4. On les observe de différentes manières dans les publications des banques. Certaines banques annoncent mesurer, sur base de deux portefeuilles distincts, leur CVA et leur DVA. C'est notamment le cas pour la RBS qui nous explique que son « *CVA for all other counterparties is calculated on a portfolio basis reflecting an estimate of the amount a third party would charge to assume the credit risk* ». Elle ajoute également que: « *CVA applied to derivative exposures to other counterparties and own credit adjustments applied to derivative liabilities (DVA) are calculated on a portfolio basis* »<sup>59</sup>

Tandis que d'autres mesurent conjointement les CVA et les DVA dans un portefeuille unique et présentent le solde sur une base nette. Ceci se justifie car le DVA est symétrique au CVA, ce qui permet de montrer un effet global positif ou négatif. Cette situation est rencontrée à la lecture du rapport annuel du Crédit Agricole : *Ainsi, certains paramètres de la juste valeur sont calculés sur une base nette lorsqu'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers est géré sur la base de son exposition nette aux risques de marché ou de crédit. C'est notamment le cas du calcul de CVA/DVA* ».<sup>60</sup>

Quant à HSBC, il lui arrive de gérer des instruments financiers sur une base nette malgré que l'exception pour portefeuille ne soit pas applicable. Elle devra ensuite présenter ces instruments sur une base individuelle dans leurs comptes annuels.

---

<sup>59</sup> RBS, P415 du rapport annuel de 2013

<sup>60</sup> Crédit Agricole, P348 du rapport annuel de 2013

## Conclusion

Bien qu'elle ne modifie pas le champ d'application de la juste valeur dans le référentiel comptable international, la norme IFRS 13 a le mérite de fournir un cadre général pour l'évaluation à la juste valeur dans tout le référentiel IFRS. Auparavant cette notion était diffuse et hétéroclite à travers ce même référentiel. A ce niveau-là, IFRS 13 apporte de la clarté et une seule méthodologie pour communiquer et comptabiliser la juste valeur.

Comme premier élément, elle apporte une nouvelle et unique définition de la juste valeur qui comporte toute une série d'évolutions théoriques.

Parmi celles-ci, la notion de prix de transfert remplace la notion de montant d'extinction pour un passif cela peut engendrer des écarts dans la juste valeur par rapport aux anciennes définitions du référentiel. Conformément à mes attentes, certaines banques utilisaient déjà cette notion de prix de sortie tandis que d'autres appliquaient, avant son arrivée, la définition de la juste valeur reprise dans IAS 39. .

Ensuite, la notion de participant de marché vient quant à elle préciser le recours à des données générales observables ou non sur les marchés. Ceci afin que les entreprises n'utilisent pas de données qui leur sont propres et viennent biaiser leur évaluation à la juste valeur.

Je me suis appliqué dans la partie 2 de ce mémoire à mettre en avant les modifications que pourrait apporter l'application d'IFRS 13 aux comptes des établissements de crédit. De la sorte, la prise en compte du risque de crédit dans l'évaluation à la juste valeur se voit rendu obligatoire avec l'apparition d'IFRS 13. Ceci tant pour la contrepartie que pour le risque propre à la banque. Conséquence de cette prise en compte du risque de crédit, de nouveaux ajustements à la juste valeur voient le jour pour la première fois sous l'ère IFRS 13. Il s'agit des CVA et DVA qui visent à ajuster la juste valeur en fonction du risque de crédit soit de la contrepartie soit propre.

Ce sont principalement les ajustements pour le risque de crédit propre qui sont une nouveauté car ils étaient rarement d'application avant l'arrivée d'IFRS 13 tandis que les évolutions sur les calculs des CVA ne sont, dans la plupart du temps, qu'une évolution naturelle ou une évolution concomitante avec l'arrivée des nouvelles méthodologies de calcul des DVA.

Egalement, apparue avec IFRS 13 l'exception portefeuille qui est largement utilisée par les banques afin de comptabiliser sur une base nette des éléments qui se compensent. Ainsi nous retrouvons les ajustements au titre du risque de crédit. Les précisions à ce sujet sont hétérogènes parmi les banques de mon échantillon ; certaines se contentant de l'énoncer tandis que d'autres fournissant davantage de détails.

Les informations à communiquer en annexes des comptes annuels ont également été modifiées. IFRS 13 requiert, à ce sujet, davantage de précisions quant aux recours dans les techniques de valorisation à des données non observables. Celles-ci étant, dans la hiérarchie des valeurs de la norme, référencées sous la catégorie 3. J'ai observé que tous les établissements de crédit ont fourni des informations supplémentaires à ce sujet ; notamment des tableaux reprenant les évolutions au sein des données de niveau 3. Ils ont également fourni des précisions quant aux éléments qui ont été transférés vers ou depuis le niveau 3. Une autre nouveauté, survenue après l'application d'IFRS 13, est la présentation de la sensibilité des données de niveau 3. Celles-ci ne sont pas observables sur un marché et doivent donc être calculées à partir de plusieurs autres données. La sensibilité consiste à mesurer l'intervalle dans lequel la juste valeur aurait pu fluctuer si d'autres hypothèses avaient été retenues pour mesurer les données de niveau 3. Cette nouveauté reflète bien le supplément d'informations requis par IFRS 13 pour la communication au sujet des données de niveau 3.

A la question : « est-ce que l'application de la norme IFRS 13 a eu un impact sur la présentation de l'information comptable des établissements de crédit ? ». Suite aux éléments exposés ci-dessus la réponse est oui mais doit être nuancée.

En effet, l'évolution est relative et dépend de la banque considérée. Certaines de l'échantillon ayant déjà, au préalable, incorporé les principes d'IFRS 13 et elles sont davantage « IFRS 13 compliant » avant son application.

Par conséquent les impacts sont moins perceptibles. De plus, la difficulté d'évaluer l'impact d'IFRS 13 réside également dans le fait que les banques ne mentionnent pas toujours les raisons des changements effectués dans leurs comptes ou leurs annexes.

Dans la partie 3, j'ai à ce sujet, souligné le cas particulier de deux établissements de crédit que sont ING et le Crédit Agricole.

Le premier fortement « IFRS 13 compliant » ne modifie que légèrement ses notes relatives à la juste valeur. D'ailleurs ING énonce elle-même, dans son rapport annuel, utiliser les préceptes d'IFRS 13. C'est pourquoi, cette norme n'influencera pas beaucoup la présentation de leurs comptes et annexes. Parallèlement à cela, le Crédit Agricole n'appliquait pas du tout les idées d'IFRS 13 avant son application au premier janvier 2013 et cela se remarque dans son rapport annuel. Ses notes relatives à l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers ont subi une refonte quasiment complète hormis certains tableaux qui ont été repris tels quel. Certaines évolutions (comme le rappel de la hiérarchie des valeurs dans la note sur l'évaluation à la juste valeur du Crédit Agricole) est, selon moi, un autre bienfait de l'application d'IFRS 13. En effet, cette note est parsemée de références à la hiérarchie des données d'IFRS 13 alors qu'elle était auparavant décrite dans un point totalement détaché. Le lecteur qui s'intéresse uniquement à cette partie serait à mon sens déboussolé. En effet, il lirait un ensemble de données faisant référence à la hiérarchie des valeurs alors que celle-ci n'est pas définie dans cette partie.

En conclusion, malgré les limites et perspectives futures décrites au point ci-dessus concernant notamment mes choix méthodologiques, je pense que de manière générale la norme IFRS 13 a apporté des précisions et une clarté dans le référentiel sur l'évaluation à la juste valeur. Cette uniformisation se ressent entre les différentes catégories d'actifs et de passifs des banques. Plus particulièrement pour les dérivés qui sont tous désormais évalués sur une même base de juste valeur. De surcroît, IFRS 13 augmente la comparabilité des instruments en juste valeur entre les différentes institutions bancaires. Et au final (mis à part certains points) la norme étant le résultat d'un travail conjoint entre experts européens et américains, la comparabilité s'en retrouve accrue entre les établissements de ces deux continents respectifs.

## Bibliographie

- Banque centrale européenne. (2014). *Liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et liste des institutions moins importantes*. Bruxelles. En ligne : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/ssmlistofsupervisedentities1409fr.pdf?b233d01b7b45b2dc9f6d45c54efc583d>
- BDO. (2013). *Need to know: Fair value measurement*. Angleterre. En ligne <http://www.bdointernational.com/Services/Audit/IFRS/Need%20to%20Know/Documents/Need%20to%20Know%20%20IFRS%2013%20Fair%20Value%20Measurement%20%28print%29.pdf>
- BNP Paribas. (2013). *2013 Registration Document and Annual financial report*. En ligne: <https://invest.bnpparibas.com/en/registration-documents-annual-financialreports>
- BNP Paribas. (2012). *2012 Registration Document and Annual financial report*. En ligne : <https://invest.bnpparibas.com/en/registration-documents-annual-financialreports>
- Bourguignon, S. Cueva, M. De Andrés, J. (Coordinator). Lajoie, C. Lindgren, L. Szöke, M. & Thelen-Pischke, H. (2012). *BSG comments on EBA discussion paper on prudent valuation*. En ligne : <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/41517/EBA-s-Banking-Stakeholders-Group.pdf>
- CFA institute. (2013). *Issue brief: Derivatives counterparty risk reporting: The impact of IFRS 13 fair value measurement requirements*. USA. En ligne [http://www.cfainstitute.org/learning/products/publications/contributed/Pages/issue\\_brief\\_\\_derivatives\\_counterparty\\_risk\\_reporting.aspx](http://www.cfainstitute.org/learning/products/publications/contributed/Pages/issue_brief__derivatives_counterparty_risk_reporting.aspx)
- Commission Européenne. (2015). *Directive et règlements sur les exigences de fonds propres- CRR et CRD IV*. Bruxelles. En Ligne : [http://ec.europa.eu/finance/bank/regcapital/legislation-in-force/index\\_fr.htm?cookies=disabled](http://ec.europa.eu/finance/bank/regcapital/legislation-in-force/index_fr.htm?cookies=disabled)
- Crédit Agricole. (2012). *Rapport Annuel 2012, document de référence*. France. En ligne : <http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Information-financiere/Rapports-annuels-et-resultats>

- Crédit Agricole. (2013). *Rapport Annuel 2013, document de référence*. France. En ligne : <http://www.credit-agricole.com/Investisseur-et-actionnaire/Information-financiere/Rapports-annuels-et-resultats>
- Deloitte. (2013). *Third global IFRS banking survey: Still far from land ?*. Londres. En ligne : <http://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/lu/Documents/audit/dtt-en-global-ifrs-banking-survey.pdf>
- Deloitte. (2013). *Sous les projecteurs : Evaluation de la juste valeur d'instruments financiers selon IFRS 13* (Deloitte, trad.). Londres. En ligne <http://www.iasplus.com/en/publications/canada/other/fr-a-closer-look-fvm-ifrs-13>
- Deloitte. (2015). *IFRS 7 : financial instrument : disclosures*. Londres. En ligne : <http://www.iasplus.com/en/standards/ifrs/IFRS 7>
- Deutsch Bank. (2012). *Annual review 2012. Delivering in a changed environment. Passion to perform*. Allemagne. En ligne : [https://www.deutsche-bank.de/ir/en/content/reports\\_2012.htm](https://www.deutsche-bank.de/ir/en/content/reports_2012.htm)
- Deutsch Bank. (2013). *Bulding for the futur. Annual review 2013. Passion to Perform*. Allemagne. En Ligne : [https://www.deutsche-bank.de/ir/en/content/reports\\_2013.htm](https://www.deutsche-bank.de/ir/en/content/reports_2013.htm)
- Dubois, L. & Féron, S. (2013). *Mise en œuvre d'IFRS 13 : analyse des informations publiées par un échantillon de banques européennes*. France. Revue-Banque.fr. En ligne <http://www.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/chronique/mise-en-oeuvre-ifrs-13-analyse-des-informations-pu>, consulté le 22 janvier 2015
- Dubois, L. & Phaure, H. (2015). *IFRS 9 : ce qui va changer ? Quand et comment s'y préparer partie I*. France. Revue-Banque.Fr En ligne : <http://www.revue-banque.fr/management-fonctions-supports/chronique/ifrs-9-ce-qui-va-changer-quand-comment-y-preparer>
- Drago, D. Mazzuca, M. & Trinca Colonel, R. (2013). Do loans fair value affect market value? Evidence from European banks. Italie. *Journal of Financial Regulation and Compliance*, 21 (2), 108-120 En ligne : <https://www.econbiz.de/Record/do-loans-fair-value-affect-market-value-evidence-from-european-banks-drago-danilo/10009780512>
- EBA. (2015). *EBA final draft regulatory technical standards on prudent valuation under article 105(14) of regulation (EU) No 575/2013 (capital requirements regulation-CRR)*. En ligne <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/642449/EBARTS201406+RTS+on+Prudent+Valuation.pdf>

- EBA. (2015). *EBA report on credit valuation adjustment (CVA) under Article 456(2) of regulation (EU) No 575/2013 (capital requirements regulation — CRR) and EBA review on the application of CVA charges to non-financial counterparties established in a third country under Article 382(5) of regulation (EU) No 575/2013 (capital requirements regulation — CRR)*. En ligne <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/950548/EBA+Report+on+CVA.pdf>
- EBA. (2014). *Technical advice on the prudential filter for fair value gains and losses arising from the institution's own credit risk related to derivative liabilities*. En ligne <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/657547/EBA-Op-2014-05+-+Technical+Advice+on+DVA.pdf>
- Ernst and Young. (2014). *Credit valuation adjustments for derivative contracts*. Angleterre. En ligne [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-credit-valuation-adjustments-for-derivative-contracts/\\$FILE/EY-Applying-FV-April-2014.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-credit-valuation-adjustments-for-derivative-contracts/$FILE/EY-Applying-FV-April-2014.pdf)
- Ernst and Young. (2013). *IFRS changes impacting the banking industry: An update for CFO second edition (May 2013)*. Angleterre. En ligne [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-IFRS-changes-impacting-the-banking-industry/\\$FILE/EY-IFRS-changes-impacting-the-banking-industry.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-IFRS-changes-impacting-the-banking-industry/$FILE/EY-IFRS-changes-impacting-the-banking-industry.pdf)
- Ernst and Young. (2012). *Reflecting credit and funding adjustments in fair value: Insight into practices, a survey*. En ligne <https://www.counterpartyriskmanagement.org/QDownloads.aspx?guid=4d8ab547-a9c6-49a2-9761-36b213e32dfd>
- Essec. (2010). *Les accords de Bâle*. France. En ligne : <http://www.essectransac.com/wp-content/themes/arthemisia/images/2010/10/Les-Accords-de-B%C3%A2le.pdf>
- Financial stability board. (2013). *2013 update of group of global systemically important banks (G-SIBs)*. En ligne [http://www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/r\\_131111.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/wp-content/uploads/r_131111.pdf)
- Grant Thornton. (2012). *Bulletin de nouvelles sur les IFRS Numéro spécial IFRS 13, Évaluation de la juste valeur*. En ligne [http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:rGO5sO08LtIJ:www.grantthornton.ca/resources/insights/accounting\\_standards\\_developments/Bulletin\\_IFRS\\_special\\_fevrier\\_francais\\_GT\\_Can\\_version.pdf+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=be](http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:rGO5sO08LtIJ:www.grantthornton.ca/resources/insights/accounting_standards_developments/Bulletin_IFRS_special_fevrier_francais_GT_Can_version.pdf+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=be)

- HSBC. (2012). *Connecting customers to opportunities. HSBC holdings PLC Annual report and accounts 2012*. Londres. En ligne : [https://www.hsbc.com/~/\\_media/HSBC-com/InvestorRelationsAssets/annual-results/pdfs/hsbc2012ara0.pdf](https://www.hsbc.com/~/_media/HSBC-com/InvestorRelationsAssets/annual-results/pdfs/hsbc2012ara0.pdf)
- HSBC. (2013). *Connecting customers to opportunities. HSBC holdings PLC Annual report and accounts 2013*. Londres. En ligne : [http://www.hsbc.com/~/\\_media/HSBC-com/InvestorRelationsAssets/annual-results-2013/annual-reports-accounts-2013.pdf](http://www.hsbc.com/~/_media/HSBC-com/InvestorRelationsAssets/annual-results-2013/annual-reports-accounts-2013.pdf)
- ING. (2012). *Ing Group Annual Report 2012 : Takin charge of change*. Hollande. En ligne : <http://www.ing.com/About-us/Annual-Reporting-Suite/Annual-Reports/archive.htm>
- ING. (2013). *ING Group Annual Report 2013 : Simpler, stronger, sustainable*. Hollande. En ligne : <http://www.ing.com/About-us/Annual-Reporting-Suite/Annual-Reports/archive.htm>
- IVSC. (2014). *Credit and debit valuation adjustments: Exposure draft*. Londres. En ligne : [http://www.ivsc.org/sites/default/files/IVSC%20CVA%20DVA%20%20ED\\_0.pdf](http://www.ivsc.org/sites/default/files/IVSC%20CVA%20DVA%20%20ED_0.pdf)
- Jacquemart, G. & Strongylos, M. (2012). *Pacioli, Les Normes IAS/IFRS*. Belgique. En ligne : [http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/doc\\_3370.pdf](http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/doc_3370.pdf), Pacioli N° 335 IPCF-BIBF.
- KPMG. (2014). *Bank statement*. Angleterre. En ligne <http://www.kpmg.com/global/en/issuesandinsights/articlespublications/ifrs-practice-issues/pages/ifrs-practice-issues-valuation-derivatives.aspx>
- KPMG. (2012). *IFRS practice issues for bank: Fair value measurement of derivatives-the basis*. Angleterre. En ligne <http://www.kpmg.com/global/en/issuesandinsights/articlespublications/ifrs-practice-issues/pages/ifrs-practice-issues-valuation-derivatives.aspx>
- KPMG. (2013). *Illustrative financial statements: Banks*. Royaume-Unis. En ligne <http://www.kpmg.com/Global/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/IFRS-guide-to-financial-statements/Documents/IFS-disclosures-banks-dec2013.pdf>
- Lebrun, B. (2011). La norme IFRS 13 sur l'évaluation à la juste valeur. France. *La revue française de comptabilité*, 444, 3-4. En ligne <https://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/NosExperts/Documents/BLebrun-Norme-IFRS-13-evaluation-juste-valeur-062011.pdf>

- Masquelier, F. (2012). *IFRS 13, où lorsque le risque de contrepartie impacte votre résultat*. France. En ligne <https://mytreasurer.files.wordpress.com/2012/11/ifrs-13-nov-2012-fm.pdf>
- Mătiș, D. Ionela Damian, M. & Giorgiana Bonaci, C. (2013). Fair value measurement disclosures: Particularities in the context of listed companies and European funding. Roumanie. *Annales Universitatis Apulensis Series Oeconomica*, 15(1), 40-53. En ligne <http://oconomica.uab.ro/upload/lucrari/1520131/03.pdf>
- Mazars. (2014). *L'impact de la nouvelle norme IFRS 13 sur la juste valeur des dérivés chez les corporates : à l'occasion de l'arrêté au 31 décembre 2013*. France. En ligne <https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Impact-de-la-nouvelle-norme-IFRS-13>
- Mazars. (2013). *Cva-Dva, tour d'horizons des méthodologies de calcul*. En ligne <https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/CVA-DVA-Tour-d-horizon-des-methodologies-de-calcul>
- Mazars. (2013). *L'application d'IFRS 13 et du dernier amendement d'IFRS 7 dans la communication financière des corporates : A l'occasion de l'arrêté au 30 juin 2013*. France. En ligne <https://www.mazars.fr/Accueil/News/Publications/Cahiers-techniques/Communication-financiere-IFRS-13-et-IFRS-7>
- Mazars. (2012). *IFRS 13 «évaluation à la juste valeur ». L'essentiel de la norme en 40 questions/réponses*. France. En ligne <http://fre.mazars.com/Accueil/News/Nos-publications/Cahiers-techniques/IFRS-13-Evaluation-de-la-juste-valeur-L-essentiel-de-la-norme-en-40-questions-reponses>
- McCarroll, & J. Ram Khatri, G. (2012). fair value measurement under ifrs 13. Ireland. *Accountancy Ireland*, 44, 4. En ligne <http://www.accountancyireland.ie/Archive/2012/August-2012/Fair-Value-Measurement-Under-IFRS/>
- McCarroll, J. & Ram Khatri, G. (2011), Credit Risk in Fair Value measurement, *Accountancy Ireland*, 43, 6. <http://www.accountancyireland.ie/Archive/2011/December-2011/CREDIT-RISK-IN-FAIR-VALUE-MEASUREMENT/>

- Guiselin, R. (2014) *PERTINENCE INFORMATIONNELLE DE LA VALORISATION A LA JUSTE VALEUR ET GOUVERNANCE DES BANQUES*. France. En ligne <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01114658/document>
- PWC. (2014). *Hot topics treasury seminar : Hot topics in valuation (IFRS 13)*. Hollande. En ligne : <http://www.pwc.nl/nl/assets/documents/hot-topics-workshop-1b-2014.pdf>
- PWC. (2013). *A Global Guide to Fair Value Measurements*. Etats-Unis d'Amérique. En ligne : <http://www.pwc.com/us/en/cfodirect/publications/accounting-guides/guide-to-accounting-for-fair-value-measurements-2013-edition.jhtml>
- Rachdi, H. (2010). *De b le I   B le III : la crise de la gouvernance des banques*. France. Lettre AFGE N 25. En ligne : [http://www.finyear.com/De-Bale-I-a-Bale-III-la-crise-de-la-gouvernance-des-banques\\_a16393.html](http://www.finyear.com/De-Bale-I-a-Bale-III-la-crise-de-la-gouvernance-des-banques_a16393.html)
- Reval. (2012). *IFRS 13 fair value measurement – incorporating credit risk into fair values: The impact on corporate treasury*. En ligne [http://www.reval.com/reval%20knowledge%20source/RevalWhitePaper\\_30Aug2012-IFRS%2013%20Fair%20Value%20Measurement.pdf](http://www.reval.com/reval%20knowledge%20source/RevalWhitePaper_30Aug2012-IFRS%2013%20Fair%20Value%20Measurement.pdf)
- Royal Bank of Scotland. (2012). *Annual report and accounts 2012*. Ecosse. En ligne : <http://investors.rbs.com/annual-report-subsiary-results/2012.aspx>
- Royal Bank of Scotland. (2013). *Annual report and accounts 2013. Serve customers well. This is our purpose*. Ecosse En ligne : <http://investors.rbs.com/annual-report-subsiary-results/2013.aspx>
- Shearman & Sterling. (2013). *Basel III Framework: The Credit Valuation Adjustment (CVA) Charge for OTC Derivative Trades*. Londres. En ligne <http://www.shearman.com/en/newsinsights/publications/2013/11/basel-iii-framework>
- Solum financial partners. (2012). *A critical analysis of counterparty credit risk and CVA in a Basel III world*. En ligne [http://www.cvacentral.com/wp-content/uploads/2014/05/CVAandBaselIII\\_WBS\\_Nov12.pdf](http://www.cvacentral.com/wp-content/uploads/2014/05/CVAandBaselIII_WBS_Nov12.pdf)
- Spector, S. (2011) Normes international d'informations financi res 13 (IFRS 13) : Evaluation   la juste valeur. Canada. *Le Reper*, En ligne [http://www.cga-pdnet.org/fr-CA/PDResources/2010/Pages/IFRS\\_13,Evaluationdelajustevaleur.aspx](http://www.cga-pdnet.org/fr-CA/PDResources/2010/Pages/IFRS_13,Evaluationdelajustevaleur.aspx)
- Tuohy, M. Dooseman, E. (2014). Measuring counterparty risk in financial derivatives Ireland, *Accountancy Ireland*, 46(3), 36-36. En ligne

<http://www.mazars.ie/Home/News/Latest-News/2014-News-Archive/Fair-Value-Measurement-of-Financial-Instruments>

- UBS. (2012). *Annual report 2012. Our performance in 2012*. Suisse. En ligne : [http://www.ubs.com/global/en/about\\_ubs/investor\\_relations/annualreporting/2012.html](http://www.ubs.com/global/en/about_ubs/investor_relations/annualreporting/2012.html)
- UBS. (2013). *Annual report 2013. Our performance in 2013*. Suisse. En ligne : [http://www.ubs.com/global/en/about\\_ubs/investor\\_relations/annualreporting/2013.html](http://www.ubs.com/global/en/about_ubs/investor_relations/annualreporting/2013.html)
- Vromant, C. (2013). « *L'évolution des IFRS au service d'une maîtrise accrue du risque de crédit par le biais des credit default swaps* ». Paris. En ligne [http://www.vernimmen.net/ftp/MEMOIRE\\_ADPC\\_VROMANT.pdf](http://www.vernimmen.net/ftp/MEMOIRE_ADPC_VROMANT.pdf)
- Zarpellon, M. (2014). *Comparing Basel III CVA with IFRS 13 CVA*. Italie. En ligne [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2446222](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2446222)

## Annexes

### Annexe 1 : Extrait du rapport annuel de la Royal Bank of Scotland P399 et P400

#### Valuation hierarchy

The following tables show financial instruments carried at fair value on the Group's balance sheet by valuation hierarchy - level 1, level 2 and level 3.

	2012				2011				2010			
	Level 1 £bn	Level 2 £bn	Level 3 £bn	Total £bn	Level 1 £bn	Level 2 £bn	Level 3 £bn	Total £bn	Level 1 £bn	Level 2 £bn	Level 3 £bn	Total £bn
<b>Assets</b>												
<b>Loans and advances to banks</b>												
Reverse repos	—	33.4	—	33.4	—	34.7	—	34.7	—	38.2	—	38.2
Derivative collateral	—	12.8	—	12.8	—	19.7	—	19.7	—	25.1	—	25.1
Other	—	0.1	0.4	0.5	—	0.2	0.4	0.6	—	0.6	0.4	1.0
	—	46.3	0.4	46.7	—	54.6	0.4	55.0	—	63.9	0.4	64.3
<b>Loans and advances to customers</b>												
Reverse repos	—	70.0	—	70.0	—	53.6	—	53.6	—	41.1	—	41.1
Derivative collateral	—	22.5	—	22.5	—	22.0	—	22.0	—	14.4	—	14.4
Other	—	1.9	0.6	2.5	—	3.4	0.4	3.8	—	6.2	0.4	6.6
	—	94.4	0.6	95.0	—	79.0	0.4	79.4	—	61.7	0.4	62.1
<b>Debt securities</b>												
UK government	15.6	0.1	—	15.7	22.4	—	—	22.4	13.5	—	—	13.5
US government	31.0	5.4	—	36.4	35.5	5.0	—	40.5	31.0	7.0	—	38.0
Other government	34.4	8.9	—	43.3	53.9	8.7	—	62.6	62.3	13.6	—	75.9
Corporate	—	2.2	0.1	2.3	—	5.0	0.5	5.5	—	6.5	1.2	7.7
Financial institutions	2.6	48.0	4.7	55.3	3.0	61.6	7.4	72.0	3.5	64.8	7.0	75.3
	83.6	64.6	4.8	153.0	114.8	80.3	7.9	203.0	110.3	91.9	8.2	210.4
<b>Of which ABS</b>												
RMBS	—	38.5	0.9	39.4	—	48.2	0.6	48.8	—	46.1	0.4	46.5
CMBS	—	3.7	—	3.7	—	2.1	0.1	2.2	—	3.4	0.3	3.7
CDO	—	0.2	0.5	0.7	—	0.2	1.7	1.9	—	0.9	2.4	3.3
CLO	—	0.8	2.4	3.0	—	1.5	3.7	5.2	—	3.6	2.1	5.7
Other	—	2.1	0.4	2.5	—	3.1	0.9	4.0	—	4.0	1.4	5.4
Equity shares	13.1	1.3	0.8	15.2	12.4	1.8	1.0	15.2	18.4	2.8	1.0	22.2
<b>Derivatives</b>												
Foreign exchange	—	61.7	1.4	63.1	—	72.9	1.6	74.5	—	83.2	0.1	83.3
Interest rate	0.1	362.7	0.6	363.4	0.2	420.8	1.1	422.1	1.7	308.3	1.7	311.7
Credit	—	9.3	1.7	11.0	—	23.1	3.8	26.9	—	23.2	3.7	26.9
Equities and commodities	—	4.3	0.1	4.4	—	5.9	0.2	6.1	0.1	4.9	0.2	5.2
	0.1	438.0	3.8	441.9	0.2	522.7	6.7	529.6	1.8	419.6	5.7	427.1
	96.8	644.6	10.4	751.8	127.4	738.4	16.4	882.2	130.5	639.9	15.7	786.1
<b>Of which</b>												
Core	96.4	637.3	5.6	739.3	126.9	724.5	7.2	858.6	129.4	617.6	7.2	754.2
Non-Core	0.4	7.3	4.8	12.5	0.5	13.9	9.2	23.6	1.1	22.3	8.5	31.9
	96.8	644.6	10.4	751.8	127.4	738.4	16.4	882.2	130.5	639.9	15.7	786.1
Proportion	12.9%	85.7%	1.4%	100.0%	14.4%	83.7%	1.9%	100.0%	16.6%	81.4%	2.0%	100.0%
<b>AFS debt securities included above</b>												
UK government	8.0	—	—	8.0	13.4	—	—	13.4	8.4	—	—	8.4
US government	15.5	3.5	—	19.0	16.1	2.7	—	20.8	17.8	4.4	—	22.2
Other government	10.7	5.3	—	16.0	21.6	4.0	—	25.6	26.5	6.4	—	32.9
Corporate	—	0.1	0.1	0.2	—	2.3	0.2	2.5	—	1.4	0.1	1.5
Financial institutions	0.5	27.1	2.9	30.5	0.2	39.3	5.5	45.0	0.4	41.4	4.3	46.1
	34.7	36.0	3.0	73.7	53.3	48.3	5.7	107.3	53.1	53.6	4.4	111.1

	2012				2011				2010			
	Level 1 €bn	Level 2 €bn	Level 3 €bn	Total €bn	Level 1 €bn	Level 2 €bn	Level 3 €bn	Total €bn	Level 1 €bn	Level 2 €bn	Level 3 €bn	Total €bn
<b>Of which AFS ABS</b>												
RMBS	—	23.3	0.2	23.5	—	30.9	0.2	31.1	—	29.9	0.2	30.1
CMBS	—	2.3	—	2.3	—	0.7	—	0.7	—	1.2	0.1	1.3
CDO	—	0.1	0.5	0.6	—	0.2	1.4	1.6	—	0.8	1.4	2.0
CLO	—	0.4	1.9	2.3	—	1.0	3.3	4.3	—	3.5	1.5	5.0
Other	—	1.3	0.2	1.5	—	2.3	0.7	3.0	—	3.0	1.1	4.1
Equity shares	0.3	0.7	0.4	1.4	0.3	1.3	0.4	2.0	0.3	1.4	0.3	2.0
<b>Total AFS assets</b>	<b>35.0</b>	<b>36.7</b>	<b>3.4</b>	<b>75.1</b>	<b>53.6</b>	<b>49.6</b>	<b>6.1</b>	<b>109.3</b>	<b>53.4</b>	<b>55.0</b>	<b>4.7</b>	<b>113.1</b>
<b>Of which</b>												
Core	34.9	35.7	0.6	71.2	53.6	46.9	0.8	101.1	52.8	49.2	1.0	103.0
Non-Core	0.1	1.0	2.8	3.9	—	2.7	5.5	8.2	0.6	5.8	3.7	10.1
	<b>35.0</b>	<b>36.7</b>	<b>3.4</b>	<b>75.1</b>	<b>53.6</b>	<b>49.6</b>	<b>6.1</b>	<b>109.3</b>	<b>53.4</b>	<b>55.0</b>	<b>4.7</b>	<b>113.1</b>
<b>Liabilities</b>												
<b>Deposits by banks</b>												
Repos	—	36.4	—	36.4	—	23.3	—	23.3	—	20.8	—	20.8
Derivative collateral	—	28.6	—	28.6	—	31.8	—	31.8	—	26.8	—	26.8
Other	—	1.9	0.1	2.0	—	2.4	—	2.4	—	1.6	—	1.6
	—	<b>66.9</b>	<b>0.1</b>	<b>67.0</b>	—	<b>57.5</b>	—	<b>57.5</b>	—	<b>48.8</b>	—	<b>48.8</b>
<b>Customer accounts</b>												
Repos	—	82.2	—	82.2	—	65.5	—	65.5	—	53.0	—	53.0
Derivative collateral	—	8.0	—	8.0	—	9.2	—	9.2	—	10.4	—	10.4
Other	—	10.3	0.1	10.4	—	10.8	—	10.8	—	8.7	0.1	8.8
	—	<b>100.5</b>	<b>0.1</b>	<b>100.6</b>	—	<b>85.5</b>	—	<b>85.5</b>	—	<b>72.1</b>	<b>0.1</b>	<b>72.2</b>
Debt securities in issue	—	33.1	1.4	34.5	—	45.0	2.2	47.2	—	49.0	2.2	51.2
Short positions	23.6	4.0	—	27.6	34.4	6.3	0.3	41.0	35.0	7.3	0.8	43.1
<b>Derivatives</b>												
Foreign exchange	—	69.3	1.2	70.5	—	80.6	0.4	81.0	0.1	89.3	—	89.4
Interest rate	0.1	345.0	0.4	345.5	0.4	405.2	1.1	406.7	0.2	298.0	1.0	299.2
Credit	—	9.6	0.8	10.4	—	24.9	1.8	26.7	—	25.0	0.3	25.3
Equities and commodities	—	7.0	0.9	7.9	—	9.1	0.5	9.6	0.1	9.6	0.4	10.1
	0.1	<b>430.9</b>	<b>3.3</b>	<b>434.3</b>	<b>0.4</b>	<b>519.8</b>	<b>3.8</b>	<b>524.0</b>	<b>0.4</b>	<b>421.9</b>	<b>1.7</b>	<b>424.0</b>
Subordinated liabilities	—	1.1	—	1.1	—	0.9	—	0.9	—	1.1	—	1.1
	<b>23.7</b>	<b>636.5</b>	<b>4.9</b>	<b>665.1</b>	<b>34.8</b>	<b>715.0</b>	<b>6.3</b>	<b>756.1</b>	<b>35.4</b>	<b>600.2</b>	<b>4.8</b>	<b>640.4</b>
<b>Of which</b>												
Core	23.7	634.4	4.7	662.8	34.8	708.9	5.7	749.4	35.4	586.9	3.8	626.1
Non-Core	—	2.1	0.2	2.3	—	6.1	0.6	6.7	—	13.3	1.0	14.3
	<b>23.7</b>	<b>636.5</b>	<b>4.9</b>	<b>665.1</b>	<b>34.8</b>	<b>715.0</b>	<b>6.3</b>	<b>756.1</b>	<b>35.4</b>	<b>600.2</b>	<b>4.8</b>	<b>640.4</b>
Proportion	3.6%	95.7%	0.7%	100.0%	4.6%	94.6%	0.8%	100.0%	5.5%	93.7%	0.8%	100.0%

**Note:**

(1) Level 1: valued using unadjusted quoted prices in active markets, for identical financial instruments. Examples include G10 government securities, listed equity shares, certain exchange-traded derivatives and certain US agency securities.

Level 2: valued using techniques based significantly on observable market data. Instruments in this category are valued using:

- (a) quoted prices for similar instruments or identical instruments in markets which are not considered to be active; or  
 (b) valuation techniques where all the inputs that have a significant effect on the valuations are directly or indirectly based on observable market data.

The type of instruments that trade in markets that are not considered to be active, but are based on quoted market prices, broker dealer quotations, or alternative pricing sources with reasonable levels of price transparency and those instruments valued using techniques include non-G10 government securities, most government agency securities, investment-grade corporate bonds, certain mortgage products (including CDOs), most bank loans, repos and reverse repos, less liquid listed securities, state and municipal obligations, most notes issued, and certain money market securities and